

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France et Colonies	1 an	40 fr.	60 fr.
	6 mois	25 »	38 »
	3 mois	15 »	22 »
Étranger	1 an	50 »	75 »
	6 mois	30 »	45 »
	3 mois	18 »	28 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* : immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		Pages
La réception du 1 ^{er} janvier à la Résidence générale.	170	Arrêté viziriel du 6 janvier 1930/5 chaabane 1348 déclarant d'utilité publique la création à Oujda, d'un parc municipal et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.	184
PARTIE OFFICIELLE			
Exequatur accordé à M. Alfredo Nuccio, en qualité de vice-consul d'Italie à Casablanca.	173	Arrêté viziriel du 8 janvier 1930/7 chaabane 1348 déclarant d'utilité publique l'extension de la gare de Casablanca.	185
Dahir du 6 janvier 1930, 5 chaabane 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique l'extension du plan d'aménagement du quartier Racine, à Casablanca.	173	Arrêté viziriel du 11 janvier 1930/10 chaabane 1348 portant modification à la composition des djemâas de tribu dans le cercle des Beni M'Guil.	185
Dahir du 6 janvier 1930/5 chaabane 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour Hassan (Tonarga et Grande-Mosquée, à Rabat).	174	Arrêté viziriel du 11 janvier 1930/10 chaabane 1348 portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Ksiba.	185
Dahir du 13 janvier 1930/12 chaabane 1348 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au règlement d'aménagement des secteurs Nouvelle-Municipalité nord et Nouvelle-Municipalité sud, à Rabat.	174	Arrêté viziriel du 14 janvier 1930/13 chaabane 1348 complétant l'arrêté viziriel du 22 avril 1927/19 chaoual 1345 relatif à la sécurité de la navigation à bord des embarcations et des navires dont la jauge brute ne dépasse pas 25 tonneaux.	186
Dahir du 13 janvier 1930/12 chaabane 1348 autorisant la ville d'Agadir à contracter un emprunt de 1.000 000 de francs auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.	174	Arrêté viziriel du 15 janvier 1930/14 chaabane 1348 rapportant l'arrêté viziriel du 19 septembre 1928/4 rebia II 1347 déclarant d'utilité publique la création d'un camp d'instruction à Mechra ben Abbou.	186
Dahir du 15 janvier 1930/14 chaabane 1348 portant concession à certaines collectivités faisant partie de la tribu des Menassera (Rarb), de parcelles de terrain des rergas Boukharja et Rktane, déclassées du domaine public.	175	Arrêté viziriel du 15 janvier 1930/14 chaabane 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain, située au lieu dit « Ain Shitt », et classant ladite parcelle dans le domaine public de l'Etat.	186
Dahir du 20 janvier 1930/19 chaabane 1348 modifiant le dahir du 29 janvier 1929/17 chaabane 1347 autorisant la vente à M. Meyre Etienne, du terrain domaniale dit « Bled Bouazza Zerouki », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouia-nord).	175	Arrêté viziriel du 15 janvier 1930/14 chaabane 1348 portant reconnaissance d'une piste de la région de Rabat, et fixant sa largeur d'emprise.	186
Dahir du 20 janvier 1930/19 chaabane 1348 autorisant la vente aux enchères publiques, de 16 lots urbains créés sur deux propriétés domaniales sisés à Rabat, rue de la République, et immatriculés sous les noms de « Jardin de la République », titre 1364 R., et « Jardin de la République II », titre 2120 R.	176	Arrêté viziriel du 17 janvier 1930/16 chaabane 1348 homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public sur l'ain Annoeur, à proximité du P. K. 53,500 de la route de Fès à la Haute-Moulouya.	187
Dahir du 30 janvier 1930/29 chaabane 1348 portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne.	177	Arrêté viziriel du 17 janvier 1930/16 chaabane 1348 déclarant d'utilité publique et urgente, la création d'un stade municipal à Oujda, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet.	187
Arrêté viziriel du 30 janvier 1930/29 chaabane 1348 pour l'exécution du dahir du 30 janvier 1930/29 chaabane 1348 attribuant des pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne.	179	Arrêté viziriel du 21 janvier 1930/20 chaabane 1348 modifiant l'article 33 de l'arrêté viziriel du 4 juin 1915/21 rejab 1333 portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière.	188
Arrêté du directeur général des finances relatif à l'attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne.	181	Arrêté viziriel du 30 janvier 1930/29 chaabane 1348 complétant l'arrêté viziriel du 17 janvier 1929/5 chaabane 1347 relatif au recrutement des professeurs des établissements d'enseignement primaire supérieur.	188
Arrêté viziriel du 6 janvier 1930/5 chaabane 1348 frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée de Fès à Oujda, pour la partie comprise entre les P. R. 1.053 + 35 à 1 144 + 80 et 1 178 à 1 492 + 10.	182	Arrêté viziriel du 6 février 1930/7 ramadan 1348 modifiant les règles d'avancement du personnel du service de la police générale.	188

Arrêté viziriel du 6 février 1930/7 ramadan 1348 modifiant les règles d'avancement de certaines catégories de personnel enseignant.	189
Arrêté résidentiel du 21 janvier 1930 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Casablanca.	189
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal « Trybuna Radziecka ».	190
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant et réglementant la circulation sur divers routes, chemins de colonisation et ouvrages.	190
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur diverses pistes.	191
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Souk el Had du Draa.	192
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Arouatim-Tas-soultant.	192
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation de l'agence postale d'Ifrane en recette des postes, des télégraphes et des téléphones.	192
Nomination des membres de djemâa de tribu dans la circonscription de contrôle civil des Doukkala.	193
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâa de tribu des Beni Sadden (circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue) et du contrôle civil de Mogador.	193
Renouvellement des pouvoirs des membres de conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de Fès-banlieue et Mogador.	193
Avocats autorisés à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvu d'un commissaire du Gouvernement (Addition à la liste insérée au « Bulletin officiel » n° 623 du 30 septembre 1924).	193
Autorisation d'association.	193
Créations d'emploi.	193
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	194
Personnel du Makhzen.	196
Promotions, bonifications et majorations d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 sur les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires.	196
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	197
Erratum au « Bulletin officiel » n° 890 du 15 novembre 1929, page 2723.	197
Erratum au « Bulletin officiel » n° 897 du 3 janvier 1930, page 12.	197
Erratum au « Bulletin officiel » n° 899 du 17 janvier 1930, page 103.	197
Rectificatif à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 2 janvier 1930 « Bulletin officiel » n° 898 du 10 janvier 1930 portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921, à réserver aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves et orphelins de guerre.	197

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de Meknès-ville et Meknès-banlieue, Azrou, Aït-Leuh, Erfoud, Bou Denib, Oulmès, Tissa et Midelt ; des bureaux de Fès, Marrakech et Meknès ; du bureau régional de Taza ; des patentes d'El Kelaa des Srarra, Demnat, Sidi Bou Lanouar, Bou Jniba et Mechra bel Ksiri ; de l'annexe des Beni M'Tir ; du contrôle civil des Srarra-Zemrane, pour l'année 1929.	198
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc.	200

LA RÉCEPTION DU 1^{er} JANVIER A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

En l'absence du commissaire résident général, retenu à Paris par le règlement d'importantes questions intéressant le Protectorat, le ministre plénipotentiaire, délégué, a reçu le 1^{er} janvier, à la Résidence générale : à 10 heures, MM. les membres du corps consulaire ; à 10 h. 15, MM. les représentants du clergé.

A 10 h. 30, M. Urbain Blanc, accompagné du général Vidalon, commandant supérieur des T. O. M., de M. Labonne, secrétaire général du Protectorat, du général Noguès, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et des membres des cabinets civil, militaire et diplomatique, s'est rendu dans le grand salon où les fonctionnaires, les officiers et les membres de la colonie française de Rabat-Salé étaient réunis.

A son entrée, la musique de la légion a joué la Marseillaise.

Le délégué à la Résidence générale a donné aussitôt lecture du télégramme qu'il venait de recevoir de M. Lucien Saint.

Après les applaudissements qui ont salué ce message, M. Urbain Blanc s'est associé en quelques mots aux vœux du Résident général. Il a remis ensuite les insignes de leur grade aux nouveaux promus dans l'ordre du Ouissam alaouite. Puis, sur son invitation, la nombreuse assistance s'est rendue au buffet dressé dans la grande salle à manger.

A 11 h. 30, le délégué a reçu, dans le salon du premier étage, le Makhzen et les notables de Rabat-Salé.

S. Exc. le Grand Vizir a prononcé l'allocution suivante :

Monsieur le Ministre,

Il m'est particulièrement agréable, à l'aurore de cette nouvelle année, de vous apporter les souhaits de Sa Majesté Chérifienne — que par la protection du Très-Haut, son trône continue à briller du plus vif éclat — et de vous adresser à vous-même, ainsi qu'à vos dignes collaborateurs, en mon nom et au nom des vizirs, mes collègues, des pachas de Rabat et de Salé et de tous les notables, ici présents, nos vœux les plus sincères.

Nous n'oublions certes pas, dans ces souhaits si cordiaux, l'illustre représentant de la France, M. Lucien Saint, dont la personne vénérée est entourée ici du respect et de l'affection de tous et qui, ici, comme en France, à l'heure actuelle, s'emploie avec tant de dévouement à développer et à défendre les intérêts de l'Empire chérifien.

Cette année écoulée a été marquée des bénédictions divines. Dans le domaine, notamment, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des transports, nous suivons avec joie et intérêt les nombreuses et importantes améliorations que le Protectorat ne cesse de développer, et qui concourent d'une façon si efficace à l'équipement économique de notre pays.

La pacification poursuit son cours normal, nous le constatons avec joie, grâce à la haute science et à la profonde expérience des autorités militaires, et aux efforts si méritants des valeureuses troupes françaises et marocaines. Ce ne sont pas des incidents, aussi douloureux soient-ils et d'ailleurs minimes, tel que celui qui s'est produit au Tafilalet, à la fin du printemps, du fait de quelques tribus dissidentes, qui en retarderont le succès certain. Que la protection du Très-Haut accompagne ces vaillants soldats dans leur tâche héroïque.

Quels termes seront suffisants pour exprimer notre gratitude envers les hautes autorités et les populations françaises qui ont fait, cette année encore, un accueil si

déferent et si empressé à notre auguste souverain, au cours de son voyage à travers les beaux et riches pays de France!

Nous rappelons encore ici avec satisfaction le souvenir des nobles visiteurs : missions parlementaires d'abord, haut commissaire de la zone espagnole ensuite, qui ont bien voulu nous honorer de leur présence au cours de cette année, constater les progrès de l'Empire chérifien dans tous les domaines, nous marquer leur sympathique admiration et resserrer les liens d'amitié qui unissent si profondément le Maroc à la magnanime nation protectrice.

Pourquoi faut-il qu'un point noir vienne assombrir cette heureuse fin d'année? Des vols de sauterelles nombreux et dévastateurs, comme on n'en a pas vu depuis plusieurs années, se sont abattus sur toute l'Afrique du Nord, et spécialement sur le Maroc. De toutes parts, colons et fellahs, sous la haute et habile direction des autorités, tant françaises que marocaines, leur font une guerre acharnée. Nous demandons à Dieu Très-Haut de seconder leurs efforts et de nous épargner les ravages de ce terrible fléau.

Pour terminer, nous vous prions, Monsieur le ministre, de vouloir bien transmettre à M. le Président de la République française, ainsi qu'à M. Lucien Saint, les souhaits de bonheur de Sa Majesté Chérifienne, et aux hommes d'Etat qui président avec tant d'autorité aux destinées de la France, les vœux sincères et ardents du Makhzen chérifien.

En vous renouvelant les condoléances de Sa Majesté Chérifienne et de tout le peuple marocain pour la douloureuse perte que nos deux pays amis viennent de faire en la personne du bien cher et regretté M. Marc, nous nous faisons un devoir de porter un dernier et solennel hommage à ses grandes qualités de cœur et aux inoubliables services qu'il a rendus à la cause du Protectorat et de l'amitié franco-marocaine.

M. Urbain Blanc a répondu :

Excellence,

Cette année encore, en l'absence du Résident général, le privilège m'échoit d'accueillir dans cette maison de France le Makhzen chérifien, les pachas et les notables de Rabat et de Salé. Il m'est infiniment agréable de les remercier des vœux dont Votre Excellence s'est faite l'interprète, et de leur dire encore une fois combien je suis heureux de toutes les fêtes françaises et musulmanes qui apportent l'occasion de réunions aussi précieuses.

Je vous exprime, tout d'abord, les regrets de M. Lucien Saint, retenu en France, qui aurait certes aimé répondre lui-même à vos souhaits. Mais les intérêts de l'Empire chérifien, vous le savez, se débattent souvent à Paris. Leur éminent avocat présente en ce moment le bilan de l'activité du Maroc au cours de l'année passée, et expose dans quelles conditions et par quels moyens il entend mettre en œuvre, l'année qui vient, dans l'intérêt commun, les crédits dont il dispose.

Vous savez, en effet, que c'est là notre préoccupation principale : utiliser au mieux nos ressources, pour travailler en harmonie, dans la paix, pour le progrès du pays. Vous avez éloquemment évoqué ce que nous avons pu faire

jusqu'à présent ensemble dans ce but. Dans le domaine économique, l'outillage du pays se développe avec une rapidité soutenue ; au point de vue industriel principalement, nous avons adopté résolument une politique d'activité raisonnée, qui a produit les meilleurs résultats et dont nous espérons encore plus pour l'avenir.

Au point de vue politique, la pacification se poursuit. Nos chefs militaires et leurs soldats français et marocains tiennent le contact avec les tribus encore dissidentes, avec le souci de ménager des vies humaines. Ils ont droit à notre admiration et à notre reconnaissance. Je salue tout spécialement la mémoire de ceux que vous avez évoqués tout à l'heure, qui ont été les victimes des douloureux incidents que vous avez rappelés.

Le voyage de Sa Majesté à Paris lui a fait connaître de nouveaux aspects de notre pays ; les réceptions qui l'ont accueillie ont trouvé le même écho parmi les populations françaises et musulmanes. En découvrant de plus en plus le visage de la France, votre Souverain a pu se rendre compte de l'unanimité des sentiments de sympathie de la nation protectrice pour sa personne et pour son Empire.

Mais si la France a reçu un hôte illustre, le Maroc, comme vous l'avez rappelé, a accueilli de nombreux visiteurs de qualité. Ceux-ci ont souligné l'esprit d'étroite collaboration dans lequel les populations marocaines, de mœurs, de croyances différentes, travaillent en harmonie, et quels prodigieux résultats ont amené la sympathie réciproque qui est la base de leurs rapports.

Vous avez signalé enfin les craintes que vous inspire l'invasion exceptionnelle de sauterelles qui s'est abattue depuis quelque temps sur l'Afrique du Nord. L'énergique défense opposée par les colons et fellahs contre la première phase du fléau, est une preuve de ce désir d'action étroite dans l'intérêt commun auquel je viens de faire allusion ; mais c'est une des préoccupations du Gouvernement que de donner à tous les moyens de lutter plus efficacement encore au moment opportun, en mettant à pied d'œuvre le matériel nécessaire. Dans cette tâche, la bonne volonté de tous ne fera point défaut et je partage avec vous l'espoir que les résultats obtenus viendront récompenser tous les dévouements et toutes les peines.

Je prie Votre Excellence d'agréer les vœux que je forme pour la santé de S. M. le Sultan, de sa famille, pour votre personne, celle de vos éminents collaborateurs. Et je suis certain d'être l'interprète de la pensée du Résident général en ajoutant ses félicitations personnelles et en renouvelant ses regrets de ne pas avoir pu vous recevoir tous aujourd'hui, pour vous remercier de votre confiante collaboration, et vous renouveler les assurances de sa chaude et cordiale sympathie.

Il me semble, enfin, que je manquerais à mon devoir, à quelques jours d'un deuil cruel, si je ne saisisais une pareille occasion pour remercier Sa Majesté et tout son peuple, des témoignages si émouvants de sympathie qu'ils ont apportés à la mémoire de M. Marc. Sa vie fut consacrée à l'amitié franco-marocaine ; il méritait bien que sa mort en apporte une démonstration aussi éclatante et aussi touchante.

Enfin, à 11 h. 45, le délégué à la Résidence générale a reçu les membres de la communauté israélite.

Echange de télégrammes

A l'occasion du 1^{er} janvier 1930, les télégrammes ci-après ont été échangés par l'intermédiaire de la Résidence générale :

Télégramme de S. M. le Sultan à M. le Président de la République :

« Au seuil de la nouvelle année, Nous prions Votre Excellence d'agréer les vœux qu'avec notre Makhzen et notre peuple, Nous formons pour la prospérité et la grandeur de la France glorieuse et protectrice. A ces vœux, Nous joignons personnellement nos souhaits les plus amicaux pour le bonheur et la santé de Votre Excellence. »

« Avec la collaboration si amicale et si confiante que Nous avons trouvée en la personne de l'éminent M. Lucien Saint, dont les hautes qualités et la claire expérience Nous sont déjà de précieux gages de réussite. Nous ne doutons pas que l'année qui commence, réalise, sous l'égide de la glorieuse nation protectrice, un nouvel acheminement vers l'achèvement de la pacification de notre Empire, en même temps que l'accroissement du bien-être et la prospérité de nos sujets, buts vers lesquels tendent nos efforts communs. »

« Nous prions Votre Excellence d'agréer les assurances de notre très vive amitié. »

« MOHAMMED BEN YOUSSEF. »

M. le Président de la République a répondu :

« M. le délégué à la Résidence générale m'a fait parvenir les vœux que Votre Majesté avec son Makhzen et son peuple veut bien former pour la grandeur et la prospérité de la France. Je suis particulièrement sensible à ce geste amical, dans lequel je vois une nouvelle expression du profond attachement qui unit nos deux pays. Leur étroite collaboration s'affirme dans l'entière confiance que Votre Majesté fait à M. Lucien Saint. Je ne saurais avoir de garantie plus certaine que votre règne, dont la nation protectrice a salué l'avènement dans un unanime élan de sympathie, verra se réaliser les fins auxquelles tendent nos communs efforts. Je prie Votre Majesté d'agréer les assurances de ma très vive sympathie. »

Télégramme de M. Urbain Blanc à M. le Haut Commissaire d'Espagne à Tétouan :

« A l'occasion de la nouvelle année, j'adresse à Votre Excellence tous les vœux que je forme pour le maintien de sa santé et l'aboutissement en zone espagnole de ses généreux projets de gouvernement. »

« La zone française garde un souvenir fidèle des journées que Votre Excellence a bien voulu consacrer à la visite de ses principaux centres, et mes compatriotes se joignent à moi pour exprimer aux vôtres leurs sentiments de profonde sympathie et de loyale collaboration dans la poursuite du noble but de civilisation que l'Espagne et la France se sont donné au Maroc. »

« URBAIN BLANC. »

De son côté, S. Exc. le Haut Commissaire d'Espagne à Tétouan a adressé à M. le délégué à la Résidence générale le télégramme suivant :

« Il m'est très agréable d'envoyer à Votre Excellence mes plus cordiales et affectueuses félicitations à l'occasion du nouvel an, en vous souhaitant, pour l'année nouvelle, toutes sortes de prospérités. Je vous prie de transmettre mes meilleurs sentiments aux dignes fonctionnaires de cette Résidence générale relevant de votre autorité. »

« Je vous renouvelle mes sentiments de très haute considération et d'estime personnelle. »

« Général, comte DE JORDANA. »

Télégramme de S. M. le Sultan à M. Lucien Saint, Paris :

« Nous vous prions d'agréer, à l'occasion de la nouvelle année, nos vœux les plus cordiaux de santé et de bonheur. Nous exprimons l'espoir qu'il Nous sera permis de reprendre bientôt, pour le plus grand profit de notre Empire et pour sa prospérité, notre amicale collaboration avec Votre Excellence. »

« Nous vous prions de croire à nos sentiments d'amitié. »

« MOHAMMED BEN YOUSSEF. »

Le Résident général a répondu :

« Infiniment sensible à la délicate pensée de Votre Majesté, je La remercie très sincèrement des vœux qu'Elle a bien voulu m'exprimer à l'occasion de l'année nouvelle. De mon côté, je forme des souhaits ardents pour la grandeur de son règne et la prospérité de son Empire, heureux à la pensée de poursuivre avec Elle, en m'appuyant sur sa confiante amitié, l'œuvre de progrès et de civilisation entreprise par la France au Maroc. Je prie Votre Majesté d'agréer l'assurance de mon profond dévouement. »

« LUCIEN SAINT. »

Télégramme du délégué à la Résidence générale à M. le ministre des affaires étrangères, Paris :

« A l'occasion du renouvellement de l'année, j'ai reçu à la Résidence générale le corps consulaire, la colonie française, les fonctionnaires, l'état-major du commandement supérieur et les officiers de la garnison de Rabat, les représentants du Makhzen et les notables indigènes. »

« Tous, unis dans un même sentiment de solidarité patriotique, m'ont chargé d'être leur interprète auprès de Votre Excellence pour affirmer, une fois de plus, leur attachement à la France et à la République, et pour vous prier d'agréer leurs souhaits pour votre personne et les vœux qu'ils forment pour la prospérité de la France. »

« URBAIN BLANC. »

Réponse du ministre des affaires étrangères :

« Veuillez exprimer à nos compatriotes et à nos protégés tout le prix que revêtent pour le Gouvernement leurs sentiments de fidèle attachement à la France et à

« la République, dont vous avez bien voulu, à l'occasion
« de la nouvelle année, me transmettre la nouvelle assu-
« rance. Je suis très sensible aux souhaits personnels qu'ils
« m'ont adressés, et je vous remercie de vous en être fait
« l'interprète. »

Télégramme du Résident général au délégué à la Rési-
dence générale à Rabat :

« Retenu à Paris par les devoirs de ma charge, ma
« pensée au seuil de l'année nouvelle va vers le Maroc et
« vers tous ceux, soldats de l'avant, colons et commerçants
« laborieux, administrateurs, fonctionnaires de tout ordre,
« qui ont ramené ce pays à la paix, au travail et à la pros-
« périté. A tous, j'envoie, avec mon salut cordial, mes
« vœux pour que 1930 affirme mieux encore au Maroc
« l'œuvre qui, sous l'égide de la France, a porté ce pays
« à un stade magnifique de progrès. La tâche encore ina-
« chevée sera poursuivie par la collaboration confiante de
« tous les Français du Maroc. »

« LUCIEN SAINT. »

Télégramme adressé par le délégué à la Résidence géné-
rale à M. Lucien Saint, Paris, à l'issue de la réception du
1^{er} janvier :

« A l'occasion du Jour de l'an, j'ai reçu, en votre nom,
« à la Résidence générale, les représentants des puissances,
« la colonie française, les fonctionnaires, l'état-major du
« commandement supérieur et les officiers de la garnison
« de Rabat, les représentants du Makhzen, les notables
« indigènes, la colonie israélite, et leur ai donné connais-
« sance des vœux que vous avez bien voulu leur adresser
« par votre télégramme du 31 décembre.

« Interprète fidèle des sentiments de tous, j'adresse au
« ministre des affaires étrangères l'assurance de leur pro-
« fond attachement à la France et à la République, ainsi
« que tous leurs vœux pour la prospérité toujours plus
« grande de la Mère Patrie.

« Il m'est enfin très agréable de vous faire part des
« vœux et des sentiments de respectueux dévouement que
« tous m'ont prié d'adresser à M^{me} Lucien Saint et à vous-
« même.

« J'y ajoute les miens cordiaux et entièrement dé-
« voués. »

« URBAIN BLANC. »

Réponse de M. Lucien Saint :

« J'ai pris connaissance avec une profonde satisfac-
« tion du télégramme que vous avez bien voulu m'adresser
« à l'issue de la réception officielle du Jour de l'an. Je
« vous prie d'exprimer à nouveau, à tous ceux qui ont eu
« la délicate pensée de se joindre à vous, mes sentiments
« de sincère gratitude et l'assurance de mon entier dé-
« vouement aux intérêts du Maroc. »

« LUCIEN SAINT. »

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. Alfredo Nuccio, en qualité de vice-consul
d'Italie à Casablanca.

Par décision en date du 20 janvier 1930, le ministre
plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre
des affaires étrangères p. i. de Sa Majesté Chérifienne, a
accordé l'exequatur à M. Alfredo Nuccio, en qualité de
vice-consul d'Italie à Casablanca.

DAHIR DU 6 JANVIER 1930 (5 chaabane 1348)

approuvant et déclarant d'utilité publique l'extension du
plan d'aménagement du quartier Racine, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre
1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1334)
approuvant et déclarant d'utilité publique l'aménagement
du quartier Maarif-Racine, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo*, ouverte du 10 août au 10 septembre 1929, aux services
municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité
publique l'extension du plan d'aménagement du quartier
Racine, telle qu'elle est indiquée aux plan et règlement
d'aménagement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont char-
gées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1348,
(6 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 6 JANVIER 1930 (5 chaabane 1348)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications
apportées au plan et règlement d'aménagement du sec-
teur sud du boulevard de la Tour-Hassan (Touarga et
Grande-Mosquée), à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre
1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 29 juin 1918 (19 ramadan 1336) approu-
vant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement
d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-
Hassan, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* d'un mois, ouverte du 8 janvier au 8 février 1929, aux
services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'uti-
lité publique les modifications apportées au plan et règle-
ment du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan, à Ra-
bat, telles qu'elles sont indiquées au plan et règlement
d'aménagement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Rabat sont chargées
de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1348,
(6 janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1930.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 13 JANVIER 1930 (12 chaabane 1348)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications
apportées au règlement d'aménagement des secteurs
Nouvelle-Municipalité nord et Nouvelle-Municipalité sud,
à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre
1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 13 août 1917 (24 chaoual 1335) approu-
vant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement
d'aménagement du secteur de la nouvelle municipalité nord,
et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 21 septembre 1918 (14 hija 1336) approu-
vant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement
d'aménagement du secteur sud de la nouvelle municipalité
de Rabat, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* d'un mois, ouverte aux services municipaux de Rabat,
du 30 septembre au 30 octobre 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'uti-
lité publique les modifications apportées au règlement
d'aménagement des secteurs Nouvelle-Municipalité nord et
Nouvelle-Municipalité sud à Rabat, telles qu'elles sont indi-
quées au règlement annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Rabat sont chargées
de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1348,
(13 janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 13 JANVIER 1930 (12 chaabane 1348)
autorisant la ville d'Agadir à contracter un emprunt de
1.000.000 de francs auprès de la caisse de prévoyance des
fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La ville d'Agadir est autorisée à
contracter, après de la caisse de prévoyance des fonction-
naires civils du Protectorat de la France au Maroc, un em-
prunt de un million de francs (1.000.000) remboursable au
cours de l'année 1930.

Le taux de l'intérêt est fixé à 5 %.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1348,
(13 janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 15 JANVIER 1930 (14 chaabane 1348)
portant concession à certaines collectivités faisant partie de la tribu des Menassera (Rarb), de parcelles de terrain des merjas Boukharja et Merktane, déclassées du domaine public.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont concédées en toute propriété, gratuitement et à titre collectif, aux djemâas ci-après désignées, les parcelles de terrain énumérées ci-dessous des merjas Boukharja et Merktane, déclassées du domaine public :

1° Merja Boukharja

Parcelle A :

Première parcelle : limitée par B. 226, 227, 228 I. F., Collectivités des Oulad M'Hamed.

Deuxième parcelle : limitée par B. 232 I.F. à 244 I.F., le canal principal jusqu'au point trigonométrique XXVII, B. 253 I.F., 254 I.F., 255 I.F., B. 232 I.F., par la ligne des bornes du domaine public, de 14 T.P. à 3 T.P.

Collectivités Oulad M'Hammed, Kradeha, Oulad Bera-chou, Zaër, Oulad Romari, Tebendat, Abidat (contrôle civil de Kénitra-banlieue).

Parcelle B : limitée par B. 28 T.P. à B. 34 T.P., B. 27 I.F. à B. 24 I.F.

Collectivités Oulad Kacem et Sdoud (contrôle civil de Souk el Arba du Rarb).

Parcelle C : limitée par B. 36 I.F., 40 à 46 T.P., 44 I.F. à 36 I.F.

Collectivité des Sdoud (contrôle civil de Souk el Arba du Rarb).

Parcelle D : limitée par B. 49 I.F. (47 T.P.), B. 48 T.P. à 56 T.P. (60 I.F.), B. 59 I.F.

Collectivité des Oulad Messour (contrôle civil de Souk el Arba).

Parcelle E : limitée par B. 73 I.F. (60 T.P.), 61 T.P. à 73 T.P., 83 I.F. (74 T.P.).

Collectivités des Oulad Jelal, des M'jaja et des M'Riten (contrôle civil de Souk el Arba).

2° Merja Merktane

Parcelle F : limitée par B. 106 I.F. (34 T.P.), 35 T.P. à 42 T.P., 118 I.F., 108 I.F.

Collectivités des Horeides, Chtiket, Assala (contrôle civil de Souk el Arba).

Parcelle G : limitée par 154 I.F., 48 T.P. (148 I.F.), 147 I.F., 49 T.P., 50 T.P., 51 T.P., 52 T.P. (162 I.F.).

Collectivités des Toudrin, Chekakfa et Renanda (contrôle civil de Souk el Arba).

Parcelle H : limitée par 165 I.F. (53 T.P.), 54 T.P., 169 I.F. (55 T.P.).

Collectivités des Chriblet (contrôle civil de Souk el Arba).

Parcelle I : limitée par B. 188 I.F., 189 I.F., 190 I.F., 10, 9, 8 T.P.

Collectivité des Oulad Ziane (contrôle civil de Kénitra-banlieue).

Parcelle J : limitée par 191 I.F., 192 I.F., 193 I.F., 13 T.P.

Collectivité des Kohilat (contrôle civil de Kénitra-banlieue).

Parcelle K : limitée par 203 I.F., 205 I.F., 206 I.F., 208 I.F. et les bornes du D.F. 21, 20, 19, 18, 17 T.P.

Collectivités des Oulad ben Ziane, Oulad Amor, Oulad Melkya, Sfirat, Brouguat (contrôle civil de Kénitra-banlieue).

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1348,
(15 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 20 JANVIER 1930 (19 chaabane 1348)
modifiant le dahir du 29 janvier 1929 (17 chaabane 1347) autorisant la vente à M. Meyre Etienne, du terrain domanial dit « Bled Bouazza Zerouki », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 du dahir du 29 janvier 1929 (17 chaabane 1347) autorisant la vente à M. Meyre Etienne du terrain domanial dit « Bled Bouazza Zerouki », sis sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-nord), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Cette vente est consentie moyennant le « prix de huit cents francs (800 fr.) l'hectare, soit pour la « somme totale de quarante mille huit cent quatre-vingt- « seize francs (40.896 fr.) payable à la passation de l'acte de « vente. »

« Article 3. — L'acte de vente devra se référer au pré- « sent dahir. »

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1348,
(20 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 20 JANVIER 1930 (19 chaabane 1348)
 autorisant la vente aux enchères publiques, de seize lots urbains créés sur deux propriétés domaniales sises à Rabat, rue de la République, et immatriculées sous les noms de « Jardin de la République », titre 1364 R., et « Jardin de la République II », titre 2120 R.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques de seize lots urbains, créés à Rabat, rue de la République, sur un terrain domanial immatriculé au registre foncier sous les noms « Jardin de la République », titre 1364 R., et « Jardin de la République II », titre 2120 R.

ART. 2. — La vente aura lieu suivant les clauses et conditions prévues au cahier des charges annexé au présent dahir.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1348,
 (20 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1930.

Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.

CAHIER DES CHARGES

réglementant la vente aux enchères publiques des lots à bâtir créés sur un terrain domanial situé rue de la République, à Rabat.

TITRE PREMIER

Désignation des immeubles

ARTICLE PREMIER. — Il est créé seize lots urbains de terrain à bâtir, sur un terrain domanial situé rue de la République, à Rabat, et immatriculé au registre foncier sous les noms et numéros « Jardin de la République », titre 1364 R., et « Jardin de la République II », titre 2120 R.

ART. 2. — Les différents lots mis en vente sont indiqués par un numéro d'ordre, groupés et délimités au plan du lotissement annexé au présent cahier des charges. Ils forment sept groupes, savoir :

- Lots n° 1, 2, 3 ;
- 4, 5 ;
- 6, 7 ;
- 8, 9 ;
- 10, 11, 12 ;
- 13, 16 ;
- 14, 15.

Le piquetage a été effectué sur le terrain.

La superficie respective de ces lots est également indiquée sur ledit plan. Les lots sont vendus sans garantie de superficie pour toute erreur inférieure au 1/20^e de la superficie déclarée au plan pour chaque lot.

TITRE DEUXIEME

Adjudication

ART. 3. — La vente aura lieu, le jeudi 27 février 1930, à partir de 15 heures, dans les bureaux du service central des domaines, à la Résidence générale à Rabat, sur la mise à prix de 400 francs le mètre carré pour les groupes de lots n° 1, 2 et 3, puis 4 et 5, puis 6 et 7, et de 300 francs le mètre carré pour les groupes de lots n° 8 et 9, puis 10, 11 et 12, puis 13 et 16, puis 14 et 15. Les enchères devront être de 1.500 francs au minimum pour chaque groupe de lots, et la durée de chacune d'elles sera d'une minute de montre.

L'adjudication sera prononcée par le président de la commission, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur.

ART. 4. — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une commission composée de :

- Le chef du service des domaines, ou son délégué, président ;
- Le chef du service du contrôle des municipalités, ou son délégué ;
- Le percepteur de Rabat ;
- Le contrôleur des domaines de Rabat ;
- Un secrétaire.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères concernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission qui aura tout pouvoir à cet effet.

ART. 5. — Les immeubles seront mis aux enchères groupe après groupe, dans l'ordre indiqué au tableau ci-annexé.

Aucune adjudication ne pourra être prononcée sans qu'une enchère au moins ait été portée sur la mise à prix.

ART. 6. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire signera le procès-verbal d'adjudication. Ultérieurement, il sera établi aux diligences de l'administration des actes constatant la vente à chaque adjudicataire aux conditions du présent cahier des charges, des immeubles adjugés. Ces actes seront établis en la forme administrative, timbrés et enregistrés aux frais de l'adjudicataire ainsi qu'il est prévu à l'article 8 ci-dessous.

ART. 7. — La mutation de propriété à la conservation foncière sera faite par les adjudicataires et à leurs frais.

ART. 8. — Le prix de vente, augmenté du 8 % pour frais de publicité, d'actes, de timbres, d'enregistrement prévus à l'article 6 ci-dessus, sera versé à la caisse du percepteur de Rabat, dans un délai de quinze jours à dater du jour de l'adjudication.

ART. 9. — En cas de non-paiement du prix dans le délai prévu, l'immeuble sera remis en vente à la folle enchère de l'acquéreur défaillant.

ART. 10. — Les adjudicataires auront la faculté de déclarer command, dans un délai de deux jours à compter de la date de l'adjudication.

TITRE TROISIEME

ART. 11. — *Clauses et conditions générales de la vente.* — Chaque adjudicataire déclare bien connaître l'immeuble vendu, il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, sans pouvoir prétendre à résiliation de l'adjudication ou à aucune action en indemnité pour erreur de superficie inférieure au vingtième, vice caché, ou pour quelque motif que ce soit.

ART. 12. — Les adjudicataires sont tenus de se conformer aux règlements généraux de voirie existants ou à intervenir et, notamment, aux dispositions du dahir concernant l'aménagement de ce secteur.

ART. 13. — Les acquéreurs s'engagent, dans un délai de trois mois, à enclore chaque lot de terrain vendu par une clôture (mur, palissades, barrières de châtaignier) d'une hauteur minima de un mètre.

ART. 14. — L'Etat ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle seront effectués les travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau dans le lotissement. Il entend rester étranger en tant que vendeur à tous les frais occasionnés par l'exécution de ces travaux. Les taxes riviéraines (premier établissement des chaussées, égouts, trottoirs, d'entretien, etc.) seront à la charge des acquéreurs.

Les constructions à élever sur les lots mis en vente ne pourront pas dépasser la hauteur de 20 m. 50. Les immeubles situés en bordure de la rue de la République et du rond-point du jardin public seront grevés d'une servitude de portiques.

ART. 15. — Les plans des constructions seront obligatoirement soumis au préalable à l'administration, en conformité des prescriptions des articles 11 et 12, titre III, du dahir du 16 avril 1914 et du dahir du 1^{er} avril 1924 relatifs aux immeubles soumis à une ordonnance architecturale, aux prescriptions desquels l'adjudicataire sera tenu de se conformer. Les façades devant être conformes strictement à l'ordonnance architecturale fixée au moment du dépôt de l'autorisation de bâtir, étant d'ores et déjà spécifié que les portiques devront être exécutés en pierre de l'Oued Akreuch, bouchardés ou revêtus de cette pierre, et les encadrements des baies, les moulures, corniches, balcons et balconnets en pierre blonde de Salé reconstituée.

Les portiques devront avoir la profondeur prévue au règlement général de voirie et de construction de la ville de Rabat.

En ce qui concerne les cours intérieures d'éclairage et d'aération des immeubles, les plans devront être conformes aux indications données par le bureau du plan de la ville de Rabat. Les façades faisant face au Triangle de vue devront être conformes à l'ordonnance architecturale (établie en harmonie avec celles déjà édifiées devant les jardins du Triangle de vue) fixée au moment du dépôt de l'autorisation de bâtir.

ART. 16. — Les acquéreurs devront valoriser les lots dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de l'adjudication. Cette valorisation devra être effectuée au taux moyen au mètre carré pratiqué dans le quartier.

La valorisation devra être commencée au plus tard dans le délai d'un an à compter du jour de l'adjudication. Passé ce délai l'attributaire sera contraint à valoriser sous peine de paiement d'une astreinte journalière de 250 francs pour chaque groupe de lots.

ART. 17. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art ou d'antiquité qui pourraient être découverts sur les lots vendus, par application des dispositions de l'article 33 du dahir du 13 février 1914.

DAHIR DU 30 JANVIER 1930 (29 chaabane 1348) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires marocains de tous grades de Notre garde chérifienne, peuvent obtenir une pension de retraite dans les conditions et d'après les tarifs déterminés ci-après.

La pension de ces militaires ou de leurs ayants cause est concédée par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la proposition du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 2. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis, sans condition d'âge, après trente ans accomplis de services effectifs pour les chefs marocains (khalifats et caïds mia), et après vingt-cinq ans pour les sous-officiers et gardes.

Ces derniers sont obligatoirement et définitivement rayés des cadres dès qu'ils remplissent cette condition. Les chefs marocains (khalifats et caïds mia), au contraire, peuvent être maintenus en activité au delà de 30 ans de services, sans que les services supplémentaires ainsi accomplis aient pour effet d'augmenter le montant de la pension d'ancienneté dont ils bénéficieront lors de leur radiation définitive des cadres.

ART. 3. — Sont considérés comme services effectifs :

1° Tous les services accomplis à la garde ;

2° Les services accomplis dans les unités marocaines antérieurement au 1^{er} octobre 1923.

Les services accomplis avant le 1^{er} novembre 1910 ne sont pas décomptés.

ART. 4. — Le droit à pension proportionnelle est acquis sans condition d'âge aux sous-officiers et gardes après seize ans accomplis de services effectifs.

Les chefs marocains peuvent également être admis dans les mêmes conditions au bénéfice d'une pension proportionnelle. Toutefois, la jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté s'ils étaient restés au service.

ART. 5. — La pension d'ancienneté des chefs marocains est fixée comme suit :

Khalifats	7.200 fr.
Caïds mia	6.000

La pension proportionnelle différée, prévue à l'article 4, 2° alinéa, en faveur des chefs marocains, est fixée à la moitié de la pension d'ancienneté et accrue, pour chaque année de service au delà de 16 ans, d'un trentième de la pension d'ancienneté.

ART. 6. — Les pensions de sous-officiers et gardes sont fixées d'après les tarifs ci-après :

GRADES	MINIMUM à 16 ans de services effectifs	Accroissement annuel entre 16 et 25 ans	MAXIMUM à 25 ans de services effectifs
Melazem	2.813	187 50	4.500
Mokadem kebir	2.475	165 00	3.960
Mokadem	2.250	150 00	3.600
Maoun	1.463	97 50	2.340
Nafar	1.125	75 00	1.800

ART. 7. — Si le militaire a été, au cours des trois dernières années d'activité, titulaire de différents grades, on calcule la pension proportionnellement au temps passé dans chaque situation pendant ces trois dernières années.

ART. 8. — Aucune majoration de campagne n'entre en ligne de compte pour le calcul de la retraite.

ART. 9. — Les militaires de tous grades rayés des contrôles par mesure disciplinaire (condamnation par la commission judiciaire ou décision du conseil de discipline du corps), perdent leurs droits à la retraite.

ART. 10. — Lorsque, à la cessation de l'activité, un militaire, chef, sous-officier ou garde, bénéficiaire d'une pension d'ancienneté, aura des enfants âgés de moins de douze ans et à condition que ceux-ci soient inscrits à l'état civil, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille aux taux servis aux militaires de la même catégorie en activité de service.

ART. 11. — Les militaires de tous grades atteints d'infirmités graves et incurables, résultant d'accidents survenus en service et les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service, peuvent être proposés d'office pour une pension exceptionnelle d'invalidité par le commandant de la garde. Cette proposition est contresignée par le conseiller du Gouvernement chérifien, et homologuée par le conseil de santé.

L'invalidité est déterminée par le tableau annexé au présent dahir.

ART. 12. — Le taux de la pension exceptionnelle d'invalidité est fixé, lorsque l'accident se produit avant 16 ans de services, en réduisant proportionnellement au pourcentage d'invalidité le montant de la pension de base déterminée dans les conditions suivantes :

a) Pour les chefs marocains, la moitié de la pension d'ancienneté du grade prévue à l'article 5, 1^{er} alinéa, du présent dahir ;

b) Pour les sous-officiers et gardes, le minimum de la pension proportionnelle fixée à l'article 6 du présent dahir.

A la pension exceptionnelle ainsi déterminée s'ajoutent, si l'accident survient après 12 ans de services, une majoration, pour chaque année en sus des 12 ans, égale à un trentième de la pension d'ancienneté pour les chefs marocains, et à une annuité d'accroissement pour les sous-officiers et gardes, sans que ces majorations puissent, sauf l'exception prévue à l'article 13, 2^e alinéa, ci-dessous, avoir pour effet de porter la pension exceptionnelle à un taux supérieur à la pension proportionnelle minimum du grade.

Si l'accident survient après 16 ans de services, c'est la pension proportionnelle à la durée des services prévue aux articles 4, 5 et 6 du présent dahir, qui est attribuée sans tenir compte du pourcentage d'invalidité, et avec jouissance immédiate pour les chefs marocains.

ART. 13. — Dans le cas d'infirmités multiples, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et, pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la différence entre 100 et le taux de l'invalidité principale.

Si l'invalidité principale est de 100 %, il est accordé, en sus de la pension exceptionnelle, un complément variant dans la limite du dixième de cette pension, proportionnellement à l'invalidité ou aux invalidités supplémentaires.

ART. 14. — En cas de décès du titulaire d'une pension d'ancienneté, proportionnelle ou exceptionnelle, d'invalidité de plus de 80 %, ou d'un militaire (chef, sous-officier ou garde) réunissant au jour de son décès les conditions ouvrant le droit à l'une de ces trois pensions, il est attribué à la famille une pension dans les conditions suivantes :

Si le militaire a laissé une veuve sans enfant mineur, ou plusieurs veuves sans enfant mineur, ou un orphelin unique, la pension est fixée au tiers de la pension de retraite obtenue par le mari ou père, ou à laquelle il aurait eu droit au jour de son décès.

Si le militaire a laissé :

a) Soit une veuve avec un ou des enfants mineurs issus de lui ;

b) Soit plusieurs veuves avec un ou des enfants mineurs issus de lui ;

c) Soit plusieurs orphelins mineurs ;

d) Soit une veuve sans enfant et un ou des orphelins mineurs d'autres lits, le taux de la pension de réversion est fixé à la moitié de la dite pension ; mais il est ramené au tiers quand il ne reste plus qu'une ou plusieurs veuves sans enfant mineur, ou un seul orphelin mineur.

ART. 15. — En cas de décès résultant directement d'accident survenu en service avant que le militaire n'ait accompli 16 ans de services, il est attribué à la famille une pension égale au quart de la pension d'ancienneté du grade s'il s'agit d'un chef marocain, à la moitié de la pension proportionnelle minimum du grade s'il s'agit d'un sous-officier ou d'un garde.

ART. 16. — La pension accordée en exécution des articles 14 et 15 est partagée par tête, entre les veuves et les orphelins mineurs, en s'inspirant des usages indigènes par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien pris sur la proposition du commandant de la garde chérifienne.

Ne sont considérés comme mineurs que les orphelins et orphelines non mariés âgés de moins de 16 ans.

La pension ou la part de pension obtenue en vertu du présent article, cessera d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin et l'orpheline lorsqu'ils atteindront 16 ans révolus ou se marieront avant cet âge.

Il y a réversibilité des droits à pension ou à part de pension entre la veuve décédée ou remariée ou déchue et ses enfants mineurs, entre les orphelins d'un même lit jusqu'à ce que le plus jeune ait cessé d'être mineur.

Il n'y a pas de réversibilité entre les groupes représentant des lits différents.

Le mariage des militaires de la garde ne sera considéré comme valable au point de vue du droit à pension que s'il a été autorisé par le commandant de la garde chérifienne. Cette autorisation devra avoir été visée pour approbation par le conseiller du Gouvernement chérifien.

Le droit à pension est subordonné, dans tous les cas, à la condition que le mariage ait précédé de deux ans la cessation d'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

ART. 17. — Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent dahir sont inscrites à la dette publique et payées par le Trésor.

Il ne peut y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages.

ART. 18. — Elles sont incessibles et insaisissables sauf :

1° Jusqu'à concurrence du 1/5° de leur montant, en cas de dette envers l'Etat ou pour les créances privilégiées au terme de l'article 1243 du dahir chérifien formant code des obligations et contrats ;

2° Jusqu'à concurrence d'un tiers pour les créances alimentaires.

La retenue du 1/5° et celle du 1/3 peuvent s'exercer simultanément.

ART. 19. — Les certificats et autres pièces relatives à l'exécution des présentes dispositions sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement marocains.

ART. 20. — Il sera procédé à la révision, à compter du 1^{er} janvier 1929, sur la base des taux fixés par le présent dahir, des pensions déjà concédées.

ART. 21. — Les dispositions du présent dahir auront effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

ART. 22. — Le dahir du 15 mai 1928 (24 kaada 1346) est abrogé.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1348,
(30 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ANNEXE

Barème d'invalidité pour infirmités résultant d'accidents survenus en service.

MEMBRE SUPÉRIEUR

Perte totale de la main :

Côté droit	65 %
Côté gauche	55 %
Perte totale des deux mains	100 %
Perte totale d'un membre supérieur :	

Côté droit	75 %
Côté gauche	65 %
Perte totale des deux bras	100 %

Lésions de la main

Amputation des doigts et des métacarpiens, pouce compris, et infirmités similaires :

Côté droit	20 à 50 %
Côté gauche	20 à 40 %

Lésions du poignet, du coude ou de l'épaule

Ankyloses ou pseudarthroses (suivant la gêne apportée au fonctionnement de la main ou du membre) :

Côté droit	20 à 50 %
Côté gauche	20 à 40 %

Paralysies consécutives à des lésions nerveuses (suivant la gêne fonctionnelle) :

Côté droit	20 à 50 %
Côté gauche	20 à 40 %

MEMBRE INFÉRIEUR

Perte totale d'un pied	50 %
— — des deux pieds	80 %
— — d'une jambe	55 %
— — des deux jambes	100 %
— d'une cuisse	70 %
— des deux cuisses	100 %

Lésions du pied

(Amputations partielles), de 15 à 40 %

Lésions	{	Du cou-de-pied	
		Du genou	
		De la hanche	de. 15 à 70 %
Ankyloses et pseudarthroses (suivant la gêne fonctionnelle)			

Paralysies consécutives à des lésions nerveuses (suivant la gêne fonctionnelle), de 15 à 70 %

TRAUMATISME DU CRANE

Brèches osseuses étendues, de	20 à 40 %
Epilepsie	30 à 50 %
Etats démentiels chroniques graves	20 à 100 %

FACE

Mutilations étendues avec perte de substance osseuse
..... 20 à 60 %

YEUX

Cécité (perte irrémédiable de la vue)	100 %
Perte de la vision d'un œil, l'autre étant intact ..	25 %

OREILLES

Surdité complète bilatérale	60 %
— — unilatérale	20 %

COLONNE VERTÉBRALE

Fracture avec paraplégie complète	100 %
— — — incomplète	20 à 90 %

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1930

(29 chaabane 1348)

pour l'exécution du dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) attribuant des pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de pension ou d'admission d'office à la retraite des militaires de tous grades de la garde chérifienne réunissant les conditions fixées par les articles 2, 4 ou 11 du dahir susvisé du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348), est instruite par le chef de corps et fait l'objet d'une proposition de la part du conseiller du Gouvernement chérifien.

Les demandes de pension ou de réversion de pension, formulées par les ayants cause des militaires décédés, sont adressées au conseiller du Gouvernement chérifien qui effectue la répartition des droits en se conformant aux dispositions de l'article 16 dudit dahir, et qui constitue un dossier de proposition.

ART. 2. — Les propositions concernant les pensions d'ancienneté et proportionnelles sont transmises à la direction générale des finances, trois mois avant la date fixée pour la radiation des contrôles de l'activité.

Les pensions exceptionnelles d'invalidité ou les pensions des veuves ou des orphelins, sont instruites dans le délai de six mois qui suit l'événement ouvrant le droit à pension ou à réversion.

Les dossiers de proposition sont constitués dans la forme prévue par arrêté du directeur général des finances.

ART. 3. — Dans le cas d'infirmités graves et incurables résultant d'accident survenu en service, la proposition du commandant de la garde soumise à l'homologation du conseil de santé, conformément à l'article 11 du dahir susvisé du 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348), est appuyée par le dossier médical de l'intéressé contenant, notamment, l'extrait du registre médical d'incorporation et l'extrait du registre de constatation de blessures ou maladies.

ART. 4. — Les ayants cause des militaires décédés joignent à leur demande les pièces d'état civil et les actes de notaire ou d'adoul établissant leur qualité héréditaire.

L'arrêté de répartition pris par le conseiller du Gouvernement chérifien est joint au dossier de proposition.

ART. 5. — Au vu des propositions établies dans la forme prévue par les articles précédents, le directeur général des finances procède à la liquidation des droits de l'intéressé ou de ses ayants cause.

Si le décompte final de la pension comporte une fraction de franc égale ou inférieure à cinquante centimes, celle-ci est négligée ; au-dessus de cinquante centimes, le chiffre de la pension est arrondi au franc supérieur.

ART. 6. — L'arrêté portant concession de la pension est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

La date d'entrée en jouissance est fixée, suivant les cas, au jour de la radiation des contrôles de l'activité ou au lendemain du jour de l'événement ouvrant droit à pension.

Toutefois, le militaire en activité de service pourra être maintenu au corps, avec solde de présence, jusqu'au jour de la remise de son titre de pension ; les arrérages de

sa pension ne commenceront à courir qu'à partir du jour où il aura cessé de percevoir sa solde.

ART. 7. — Il est délivré par le directeur général des finances, à chaque titulaire de pension, un certificat d'inscription reproduisant, avec le numéro d'ordre de l'inscription, les mentions portées au registre spécial tenu par la direction générale des finances.

En cas de perte du certificat d'inscription, déclaration doit en être faite à l'autorité administrative de contrôle. Un duplicata peut être délivré par le directeur général des finances.

ART. 8. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu sur présentation, par le pensionnaire, du certificat d'inscription et d'un certificat de vie portant quittance de paiement des arrérages du trimestre.

Les certificats de vie sont délivrés, sans frais, par les contrôleurs civils, les officiers chefs de bureau des affaires indigènes, les chefs des services municipaux, s'il s'agit de pensionnaires domiciliés au Maroc.

Si le pensionnaire est domicilié en France, en Algérie, aux colonies ou dans un pays de protectorat, le certificat de vie est délivré dans les formes qui y sont admises.

S'il réside en pays étranger, le certificat est délivré par les agents diplomatiques ou consulaires.

ART. 9. — Le titulaire qui change de domicile est tenu, deux mois avant une échéance, d'en faire la déclaration au comptable qui lui a payé habituellement sa pension. Celui-ci avise le trésorier général qui prend toutes mesures pour rendre la pension payable par la nouvelle caisse, et informe le directeur général des finances du changement d'assignation.

Le titulaire de la pension doit présenter au comptable de sa nouvelle résidence une attestation de l'autorité qui certifiait précédemment son existence, ou il se fait assister pour la première fois de deux témoins qui se rendent garants de son identité.

ART. 10. — Les pensions sont rayées des registres de la direction générale des finances après trois ans de non-réclamation. La même prescription est encourue par les ayants cause qui n'auront pas demandé la réversion de la pension dans les trois ans à partir de la date du décès du titulaire de la pension.

En tout état de cause, il ne peut être fait rappel de plus de trois années d'arrérages.

ART. 11. — L'arrêté viziriel du 31 mai 1928 (11 hija 1346) est abrogé.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1348,
(30 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES relatif à l'attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 janvier 1930 portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1930 pris pour assurer l'application du dahir susvisé et, notamment, les articles 2, 3 et 4 dudit arrêté viziriel,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le dossier de pension d'ancienneté ou proportionnelle doit comprendre :

1° Que la mise à la retraite soit prononcée d'office ou sur la demande de l'intéressé, une demande de liquidation de pension, visée par le chef de corps et par le directeur des affaires chérifiennes ;

2° Un état signalétique et des services ;

3° Un certificat de position.

ART. 2. — Le dossier de pension pour invalidité résultant d'accident survenu en service doit contenir, en outre des pièces énumérées ci-dessus :

4° La proposition du commandant de la garde, revêtue du contre-seing du directeur des affaires chérifiennes et du visa, pour homologation, des membres du conseil de santé.

ART. 3. — La demande de pension mentionne exactement :

1° La nature de la pension sollicitée ;

2° La résidence choisie par l'intéressé, et la caisse du comptable où il désire toucher ses arrérages.

Elle fait connaître si celui-ci est déjà titulaire, ou non, d'une pension à quelque titre que ce soit. Dans l'affirmative, elle mentionne la nature, le numéro et le montant de la pension ainsi que la date de concession.

La signature de l'intéressé ou, s'il ne sait pas signer, son empreinte digitale, est certifiée par le chef de corps. Si le militaire est illettré, la requête est lue et traduite en présence de deux témoins signataires ; certification en est donnée par le chef de corps.

ART. 4. — La proposition du commandant de la garde, en ce qui concerne la pension d'invalidité, doit exposer :

Que l'infirmité résulte d'un accident survenu en service ;

Que, par son caractère grave et incurable, elle rend le militaire définitivement incapable d'accomplir son service ;

Que cette infirmité figure dans la nomenclature du tableau annexé au dahir du 30 janvier 1930.

Qu'il propose, en conséquence, une pension d'invalidité de X %.

ART. 5. — Les ayants cause d'un militaire décédé, soit titulaire d'une pension, soit ayant droit à une pension d'ancienneté ou d'invalidité, doivent formuler une demande sur papier libre.

Une seule requête peut être présentée par chaque veuve en son nom et au nom de ses enfants âgés de moins de seize ans, en indiquant exactement les noms de chacun d'eux.

La signature de l'ayant cause, ou s'il ne sait pas signer, son empreinte digitale, est certifiée par l'autorité de contrôle ou le chef des services municipaux de sa résidence.

S'il existe plusieurs veuves, leurs demandes ainsi que, le cas échéant, celles des orphelins agissant séparément sont réunies et adressées sous un même bordereau à la direction générale des finances.

ART. 6. — Chacune des demandes visées à l'article précédent doit être appuyée par :

1° L'acte de décès du mari ou du père. Un seul acte peut être fourni par plusieurs veuves adressant leur demande simultanément ;

2° L'extrait d'acte de naissance de chacun des enfants âgés de moins de seize ans ;

3° Un acte d'adoul certifiant pour chaque mariage qu'il n'a pas été dissous. Cet acte devra indiquer également s'il existe, ou non, des enfants âgés de moins de seize ans issus du mariage. Dans l'affirmative, l'acte devra indiquer exactement le nom et l'âge des enfants vivants au jour où il est dressé et certifier leur existence ;

4° Une copie certifiée conforme de chaque autorisation de mariage ;

5° Une ampliation de l'arrêté de répartition prévu par l'article 16 du dahir du 30 janvier 1930.

ART. 7. — En outre, s'il s'agit d'ayants cause d'un militaire décédé en activité de service et pouvant prétendre soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle, soit à une pension exceptionnelle d'invalidité, le dossier doit comprendre :

6° Un état signalétique et des services du militaire décédé ;

7° Un certificat de position ;

8° Le cas échéant, la proposition du chef de corps établie conformément à l'article 2 ci-dessus, rattachant le décès à un accident survenu en service.

ART. 8. — S'il s'agit d'ayants cause d'un militaire décédé en possession d'une pension au titre du dahir du 30 janvier 1930, la demande des intéressés doit indiquer le montant de la pension ainsi que la date de concession.

Une copie certifiée de l'arrêté viziriel portant concession de la pension est jointe au dossier.

ART. 9. — L'arrêté de répartition prévu par l'article 16 du dahir du 30 janvier 1930, doit indiquer :

1° L'énumération des mariages reconnus ou autorisés par le chef de corps ;

2° Nominativement, le pourcentage de la pension revenant tant à chacune des veuves qu'à chacun des orphelins.

Le calcul de la part de pension est effectué pour chacun d'eux par la direction générale des finances.

ART. 10. — Les actes de l'état civil peuvent être produits sur papier libre ; ils doivent n'avoir aucune altération ni surcharge même approuvée, et être certifiés par les dépositaires des registres.

ART. 11. — Chaque demande de pension fait l'objet d'un dossier contenu dans un bordereau énumérant les pièces produites.

Le dossier est transmis à la direction générale des finances (pensions).

ART. 12. — Le certificat d'inscription de pension est remis au bénéficiaire soit par le commandant de la garde s'il s'agit d'un militaire maintenu au corps, soit par l'autorité administrative de contrôle dans les autres cas.

Au certificat d'inscription sont jointes deux fiches mobiles reproduisant les mentions portées sur ce certificat et sur lesquelles le bénéficiaire appose son empreinte digitale ainsi que sur le certificat qui lui est remis. Ces fiches, complétées par l'indication de la date de la remise du certificat, sont renvoyées à la direction générale des finances.

ART. 13. — Les dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 28 juin 1928, sont abrogées.

Rabat, le 31 janvier 1930.

Pr le directeur général des finances, en mission.
Le directeur adjoint,

MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1930

(5 chaabane 1348)

frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée de Fès à Oujda, pour la partie comprise entre les P.H. 1.053+85 à 1.144+80 et 1.178 à 1.492+10.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne du chemin de fer de Fès à Oujda ;

Vu la convention du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de différentes lignes de chemins de fer et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du contrôle civil de Taourirt, du 2 novembre au 3 décembre 1929 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les parcelles de terrain désignées sur l'état ci-après et figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté :

N° DU PLAN PARCELLAIRE	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPHISES HA. A. CA.	OBSERVATIONS
1	Oued.	Makhzen		Pour mémoire.
2	Labours, inculte.	El Bekalould Ali, fraction des Beni Bou Zeggou.....	67 37	
3	Labours.	Ahmed ben Ali, habitant à Aïn Taoulet, fraction des Beni Bou Zeggou	10 02	
4	Labours.	Mohand Hakarach, fraction des Beni Bou Zeggou.....	23 81	
5	Labours.	Ahmed Ali ben Larbi, fraction des Beni Bou Zeggou	36 99	
6	Labours.	Ben Addou, fraction des Beni Bou Zeggou	13 88	
7	Ravin.	Makhzen		Pour mémoire.
8	Labours, inculte.	Cheikh Ahmed ben Ali, habitant à Aïn Taoulet, fraction des Beni Bou Zeggou	3 78 86	
9	Labours, inculte.	Cheikh Ahmed ben Ali, habitant Aïn Taoulet, fraction des Beni Oukil	1 85 54	
10	Piste.	Makhzen		Pour mémoire
10 bis	Chemin de fer à voie de 0,60.	Génie militaire		Pour mémoire.
11	Inculte.	Cheikh Ahmed ben Ali, habitant Aïn Taoulet, fraction des Beni Oukil	72 93	
12	Ravin.	Makhzen		Pour mémoire.
13	Inculte.	Cheikh Ahmed ben Ali, habitant Aïn Taoulet, fraction des Beni Oukil	8 92 26	
14	Ravin.	Makhzen		Pour mémoire.
15	Inculte.	Cheikh Ahmed ben Ali, habitant Aïn Taoulet, fraction des Beni Oukil	1 04 49	
16	Ravin.	Makhzen		Pour mémoire.
17	Inculte.	Cheikh Ahmed ben Ali, habitant Aïn Taoulet, fraction des Beni Oukil	33 26	
18	Inculte.	Cheikh Dahman, fraction des Oulad Mamou.....	1 15 56	
19	Chemin de fer à voie de 0,60.	Génie militaire		Pour mémoire.
20	Inculte.	Cheikh Dahman, fraction des Oulad Mamou.....	88 15	
21	Ravin.	Makhzen		Pour mémoire.
22	Inculte.	Cheikh Dahman, fraction des Oulad Mamou.....	13 10	
23	Chemin de fer à voie de 0,60.	Génie militaire		Pour mémoire.
24	Inculte.	Cheikh Dahman, fraction des Oulad Mamou.....	88 02	
25	Ravin.	Makhzen		Pour mémoire.
26	Inculte.	Cheikh Ali Ould Khatera à Taourirt, fraction des Oulad Khatir et Oulad Meharigues	19 10	
27	Ravin.	Makhzen		Pour mémoire.
28	Inculte, labours.	Cheikh Ali Ould Khatera à Taourirt, fraction des Oulad Khatir et Oulad Meharigues	2 69 46	
29	Ravin.	Makhzen		Pour mémoire.
30	Inculte.	Cheikh Ali Ould Khatera à Taourirt, fraction des Oulad Khatir et Oulad Meharigues	1 60 49	
31	Ravin.	Makhzen		Pour mémoire.
32	Inculte.	Cheikh Ali Ould Khatera à Taourirt, fraction des Oulad Khatir et Oulad Meharigues	2 54 41	

N° DU PLAN PARCELLAIRE	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES	OBSERVATIONS
			HA. A. CA.	
32 bis	Piste.	Makhzen		Pour mémoire.
33	Labours.	Sidi Hamed ben Annama, habitant à Taourirt.....	84	
34	Inculte.	Sidi Hamed ben Annama, habitant à Taourirt.....	41 77	
35	Ravin.	Makhzen		Pour mémoire.
36	Inculte.	Sidi Hamed ben Annama, habitant à Taourirt.....	6 60	
37	Inculte, labours.	Cheikh Dahman, fraction des Oulad Mamou	7 49 87	
38	Piste.	Makhzen		Pour mémoire.
39	Inculte, labours.	Cheikh Dahman, fraction des Oulad Mamou	1 41 83	
40	Inculte.	Cheikh el Khatir, fraction des Oulad Hounnan, Oulad Addou.	3 69 22	
41	Oued.	Makhzen		Pour mémoire.
42	Inculte.	Cheikh el Khatir, fraction des Oulad Hounnan, Oulad Addou.	2 97 08	
43	Oued.	Makhzen		Pour mémoire.
44	Inculte.	Cheikh el Khatir, fraction des Oulad Hounnan, Oulad Addou.	2 37 12	
45	Piste.	Makhzen		Pour mémoire.
46	Inculte, labours.	Cheikh el Khatir, fraction des Oulad Hounnan, Oulad Addou.	90 82	
47	Oued.	Makhzen		Pour mémoire.
48	Inculte.	Cheikh el Khatir, fraction des Oulad M'Barek.....	3 25 40	
49	Chemin de fer à voie de 0,60.	Génie militaire		Pour mémoire.
50	Route.	Makhzen		Pour mémoire.
51	Inculte.	Cheikh el Khatir, fraction des Oulad M'Barek.....	9 37 88	
52	Route.	Makhzen		Pour mémoire.
53	Chemin de fer à voie de 0,60.	Génie militaire		Pour mémoire.
54	Inculte.	Cheikh el Khatir, fraction des Oulad M'Barek.....	1 79 25	
55	Route.	Makhzen		Pour mémoire.
56	Oued.	Makhzen		Pour mémoire.
57	Inculte.	Cheikh Ali ould Belkacem, fraction des Oulad Belkacem...	57 31	
58	Chemin de fer à voie de 0,60.	Génie militaire		Pour mémoire.
59	Inculte.	Cheikh Ali ould Belkacem, fraction des Oulad Belkacem...	1 00 67	
60	Piste.	Makhzen		Pour mémoire.
61	Inculte.	Cheikh Ali ould Belkacem, fraction des Oulad Belkacem...	4 17 07	
62	Piste.	Makhzen		Pour mémoire.
63	Inculte.	Cheikh Ali ould Belkacem, fraction des Oulad Belkacem...	88 99	
64	Chemin de fer à voie de 0,60.	Génie militaire		Pour mémoire.
65	Inculte, labours.	Cheikh Ali ould Belkacem, fraction des Oulad Belkacem...	14 37 35	
65 bis	Inculte.	Cheikh Ali ould Belkacem, fraction des Oulad Belkacem...	28 80	
66	Piste.	Makhzen		Pour mémoire.
67	Inculte.	Cheikh Ali ould Belkacem, fraction des Oulad Belkacem...	1 34 28	
68	Oued.	Makhzen		Pour mémoire.
69	Inculte.	Cheikh Ali ould Belkacem, fraction des Oulad Belkacem...	8 59 08	
70	Chemin de fer à voie de 0,60.	Génie militaire		Pour mémoire.
71	Inculte.	Cheikh Ali ould Belkacem, fraction des Oulad Belkacem...	1 04 30	
72	Inculte.	Cheikh et khalifat Abdellah ould Ali, fraction des Oulad Alimen	9 43 91	
72 bis	Inculte.	Cheikh et khalifat Abdellah ould Ali, fraction des Oulad Alimen	25 00	
72 ter	Inculte.	Cheikh et khalifat Abdellah ould Ali, fraction des Oulad Alimen	1 21 35	
73	Route.	Makhzen		Pour mémoire.
74	Chemin de fer à voie de 0,60.	Génie militaire		Pour mémoire.
75	Oued.	Makhzen		Pour mémoire.
76	Piste.	Makhzen		Pour mémoire.
77	Inculte.	Cheikh et khalifat Abdellah ould Ali, fraction des Oulad Alimen	2 12 70	
78	Chemin de fer à voie de 0,60.	Génie militaire		Pour mémoire.
79	Inculte.	Cheikh et khalifat Abdellah ould Ali, fraction des Oulad Alimen	51 37	
80	Route.	Makhzen		Pour mémoire.
81	Oued.	Makhzen		Pour mémoire.
82	Inculte.	Cheikh et khalifat Abdellah ould Ali, fraction des Oulad Alimen	1 04 83	
83	Piste.	Makhzen		Pour mémoire.

N° DU PLAN PARCELLAIRE	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES	OBSERVATIONS
84	Inculte, labours.	Cheikh et khalifat Abdellahould Ali, fraction des Oulad Alimen	HA. A. GA. 14 84 34	
85	Oued.	Makhzen		Pour mémoire.
86	Inculte.	Cheikh et khalifat Abdellahould Ali, fraction des Oulad Alimen	31 18	
87	Piste.	Makhzen		Pour mémoire.
88	Inculte.	Cheikh et khalifat Abdellahould Ali, fraction des Oulad Alimen	5 84 92	
89	Oued.	Makhzen		Pour mémoire.
90	Inculte.	Cheikh et khalifat Abdellahould Ali, fraction des Oulad Alimen	3 71 76	
91	Oued.	Makhzen		Pour mémoire.
92	Inculte.	Cheikh et khalifat Abdellahould Ali, fraction des Oulad Alimen	14 90 10	
93	Oued.	Makhzen		Pour mémoire.

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1348,
(6 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1930 (5 chaabane 1348)

déclarant d'utilité publique la création à Oujda d'un parc municipal et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 11 juillet 1929 ;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 18 juin au 18 juillet 1929, aux services municipaux d'Oujda ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un parc municipal à Oujda.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, au profit de la municipalité d'Oujda, les parcelles énumérées au tableau ci-dessous, avec indication de leur consistance et des propriétaires présumés, telles au surplus qu'elles sont figurées en vert et délimitées suivant le tracé A.B.C.D.E. sur le plan annexé au présent arrêté.

N° DES PARCELLES EXPROPRIÉES	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE DES PARCELLES EXPROPRIÉES
		Mq.
1	Mohammed ben Kachour ...	8.000
2	Mustapha bel el Caïd	2.200
3	Abderrahman O. Ahmed el Houba	830
4	Moulay Benyounes Hamlili..	4.700
5	Moulay Ahmed Mansour	4.500
6	Mohamedould Youssef	6.400
7	Zaouïa des Karzaz	3.000
8	Hadj Abdelkader Sabouni ..	3.500
9	Mohamed ben Kachour	7.100
10	Hadj Mustapha Sabouni	1.500
11	Madani ben Sokrane	4.200
12	Moulay Benyounes Hamlili..	2.900
13	Mohamed O. Ahmed Berriah.	5.300
14	Mohamed b. Kachour	1.280
		54.610

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le chef des services municipaux d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1348,
(6 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1930

(7 chaabane 1348)

déclarant d'utilité publique l'extension de la gare de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété :

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de la gare de Casablanca.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est celle qui est indiquée par une teinte verte sur le plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté, et dont les limites sont définies comme suit :

- 1° Au sud et à l'ouest, par l'emprise actuelle de la gare;
- 2° Au nord et à l'est, par une ligne brisée A.B.C.D. E.F.G.H.I. et la route n° 1, de Casablanca à Rabat ;
- 3° Par une enclave indiquée en V et située à l'intérieur des emprises actuelles de la gare.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1348,
(8 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1930

(10 chaabane 1348)

portant modification à la composition des djemâas de tribu dans le cercle des Beni M'Guild.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1926 (20 rebia I 1345) créant une djemâa de tribu dans les tribus Aït M'Hammed ou Lahcene, Aït Lias et Aït Meroul ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 28 septembre 1926 (20 rebia I 1345) est abrogé.

ART. 2. — Il est créé, dans le cercle des Beni M'Guild, les djemâas de tribu désignées ci-après :

- Aït Meroul, comprenant 6 membres ;
- Aït Mohand ou Lahcen, comprenant 6 membres ;
- Aït Lias, comprenant 5 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1348,
(11 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1930

(10 chaabane 1348)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Ksiba.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1927 (25 moharrem 1346), portant suppression de la société indigène de prévoyance de Boujad et création de la société indigène de prévoyance de Ksiba ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1927 (25 moharrem 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance de « Ksiba se subdivise en neuf sections :

- « Section des Oulad Youssef de l'est ;
- « Section des Oulad Youssef de l'ouest ;
- « Section des Beni Batao ;
- « Section des Chougran ;
- « Section des Rouached ;
- « Section des Aït Ouirrah ;
- « Section des Aït Oum el Bert ;
- « Section des Aït Abdellouli ;
- « Section des Aït Mohand. »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1348,
(11 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JANVIER 1930

(13 chaabane 1348)

complétant l'arrêté viziriel du 22 avril 1927 (19 chaoual 1345) relatif à la sécurité de la navigation à bord des embarcations et des navires dont la jauge brute ne dépasse pas 25 tonneaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 avril 1927 (19 chaoual 1345) relatif à la sécurité de la navigation à bord des embarcations et des navires dont la jauge brute ne dépasse pas 25 tonneaux ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2^e paragraphe de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 avril 1927 (19 chaoual 1345), est complété par l'alinéa suivant :

« Si le navire est actionné par un moteur à explosion ou à combustion interne, que les réservoirs à combustible présentent toutes les garanties de solidité désirables, que ces réservoirs ont été soigneusement isolés de toute source de chaleur et qu'il existe à bord, des appareils extincteurs d'un modèle éprouvé. »

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1348,

(14 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1930.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1930

(14 chaabane 1348)

rapportant l'arrêté viziriel du 19 septembre 1928 (4 rebia II 1347) déclarant d'utilité publique la création d'un camp d'instruction à Mechra ben Abbou.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 19 septembre 1928 (4 rebia II 1347) déclarant d'utilité publique la création d'un camp d'instruction à Mechra ben Abbou, est rapporté.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1348,

(15 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1930.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1930

(14 chaabane 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle de terrain, située au lieu dit « Ain Sbitt », et classant ladite parcelle dans le domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont complété et modifié et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, d'une parcelle située au lieu dit « Ain Sbitt », à gauche de la route n° 15, de Fès à Taza, au P. K. 26,445, d'une superficie de sept cent soixante-douze mètres carrés (772 mq.), appartenant à Ito Abdesslem, femme de Lassen ou Raho Jabri et Mohamed ould el Haj Driss Ouklil ouled Ould el Haj Driss, moyennant le prix forfaitaire de six cents francs (600 fr.).

Cette parcelle, destinée à l'édification d'une maison cantonnière, sera classée dans le domaine public.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1348,

(15 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1930

(14 chaabane 1348)

portant reconnaissance d'une piste de la région de Rabat, et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et, notamment, l'article premier ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 25 août au 25 septembre 1929 dans le territoire du contrôle civil de Rabat-banlieue ;

Vu l'avis de l'autorité de contrôle ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste ci-après désignée est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée suivant les indications portées au tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION DE LA PISTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
		côté droit	côté gauche	
Piste du lotissement Souissi à l'Oued Akreuch.	Origine : extrémité du che- min principal du lotissement Souissi, lieu dit « Ferme Bran- chy », extrémité : Oued Akreuch.	5 mètres	5 mètres	Piste n° 37 (en rouge sur la carte au 50.000 ^e , annexée au présent arrêté).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1348,
(15 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1930

(16 chaabane 1348)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public sur l'aïn Annoeur, à proximité du P.K. 53,500 de la route de Fès à la Haute-Moulouya.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11 ;

Vu le plan au 1/1000^e dressé le 2 août 1929, par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public sur l'aïn Annoeur ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 9 septembre 1929, dans le territoire du cercle de Sefrou ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 4 octobre 1929 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public sur l'aïn Annoeur, à proximité du P. K. 53,500 de la route n° 20 de Fès à la Haute-Moulouya, sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites du domaine public sur l'aïn Annoeur sont fixées suivant un contour polygonal irrégulier figuré en rose sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté, et repéré sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 13.

ART. 3. — Un exemplaire du plan sera déposé dans les bureaux du cercle de Sefrou, et dans ceux de la conservation de la propriété foncière de Meknès.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1348,
(17 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1930

(16 chaabane 1348)

déclarant d'utilité publique et urgente, la création d'un stade municipal à Oujda, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 21 au 28 octobre 1929 inclus, aux services municipaux d'Oujda, et le procès-verbal de clôture de cette enquête, en date du 5 novembre 1929 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville d'Oujda, dans sa séance du 5 novembre 1929 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un stade municipal à Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après, et teintée en vermillon sur le plan annexé au présent arrêté.

NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	NATURE DU TERRAIN	Superficie de la parcelle à incorporer au domaine public municipal
Si Mohamed bel Larbi Chergui.	Jardin maraîcher planté d'oliviers.	1.800 mètres carrés

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — La parcelle acquise sera classée au domaine public municipal.

ART. 5. — Le chef des services municipaux d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1348,
(17 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1930

(20 chaabane 1348)

modifiant l'article 33 de l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejev 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété et, notamment, son article 108 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejev 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 33 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juin 1915 (21 rejev 1333), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 33. — Tous les registres tenus par les conservateurs sont cotés et paraphés par chaque page, par première et dernière, par le chef du service de la conservation de la propriété foncière. »

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1348,
(21 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1930

(29 chaabane 1348)

complétant l'arrêté viziriel du 17 janvier 1929 (5 chaabane 1347) relatif au recrutement des professeurs des établissements d'enseignement primaire supérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1928 (8 kaada 1346) portant création de sections d'enseignement primaire supérieur annexées à des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1923 (5 chaabane 1347) relatif au recrutement des professeurs des établissements d'enseignement primaire supérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 17 janvier 1929 (5 chaabane 1347), les professeurs techniques des établissements d'enseignement technique de la métropole, les candidats et candidates pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique, pourront être classés parmi les professeurs d'école primaire supérieure, et recevoir le titre et le traitement afférents à ces fonctions. Leur service sera réglé par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} octobre 1929.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1348,
(30 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1930

(7 ramadan 1348)

modifiant les règles d'avancement du personnel du service de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1924 (24 rejev 1342) portant organisation du personnel des services actifs de la sécurité générale, et, notamment, son article 15 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les règles d'avancement fixées par l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} mars 1924 (24 rejev 1342) concernant le personnel des services actifs de la police générale, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel s'il ne compte 24 mois, au choix s'il ne compte 30 mois, au demi-choix s'il ne compte 36 mois dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire ou agent qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

Toutefois, au-dessus de la 1^{re} classe, l'avancement est donné exclusivement au choix, avec un minimum d'ancienneté de deux ans.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1348,
(6 février 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1930 (7 ramadan 1348)

modifiant les règles d'avancement de certaines catégories de personnel enseignant.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et, notamment, l'article 78 ainsi conçu : « Les avancements de classe des fonctionnaires de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire ont lieu à l'ancienneté, au choix et au demi-choix » ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le stage minimum exigé pour une promotion à la classe supérieure des fonctionnaires de l'enseignement primaire appartenant aux catégories énumérées ci-après : directeurs et directrices d'école d'application, directeurs et directrices déchargés de classe, directeurs et directrices d'école professionnelle non-instituteurs, instituteurs et institutrices primaires, maîtres et maîtresses de travaux manuels (catégorie B), instituteurs indigènes (ancien cadre), instituteurs indigènes (nouveau cadre), instituteurs adjoints indigènes et maîtres adjoints indigènes, est fixé ainsi qu'il suit :

	CHOIX	DEMI-CHOIX
6 ^e classe.....	24 mois	30 mois
5 ^e classe.....	36 mois	42 mois
4 ^e classe.....	36 mois	42 mois
3 ^e classe.....	36 mois	42 mois
2 ^e classe.....	36 mois	48 mois

Les fonctionnaires désignés ci-dessus sont promus de droit à la classe supérieure lorsqu'ils ont accompli trois ans en 6^e classe, quatre ans en 5^e, 4^e et 3^e classes, cinq ans en 2^e classe, sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 7 ramadan 1348,
(6 février 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 JANVIER 1930
désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Casablanca.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE À LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1928 (21 rejeb 1346) érigeant l'hôpital civil de Casablanca en établissement public et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital civil de Casablanca, pour les années 1930 et 1931 :

MM. Orthlieb, contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, président ;
Rabaud, chef des services municipaux de la ville de Casablanca, vice-président ;
Chapon, membre de la chambre de commerce de Casablanca ;
Cotte, vice-président de la chambre d'agriculture de Casablanca ;
Van de Putte, délégué du 3^e collège ;
Gros, membre de la commission municipale de Casablanca ;
Provo, receveur municipal de Casablanca, délégué du directeur général des finances ;
Delande, ingénieur en chef, délégué du directeur général des travaux publics ;
M^{me} Gérard, présidente de l'œuvre de la « Goutte de Lait », déléguée des œuvres de l'enfance ;
MM. Monod, président de la Société de bienfaisance ;
Blanc, président de l'Union des familles nombreuses françaises ;
Pérard, médecin de l'hôpital civil, délégué du corps médical de l'établissement.

Rabat, le 21 janvier 1930.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Trybuna Radziecka ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929, modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2 D.A.I./3 en date du 3 janvier 1930, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Trybuna Radziecka* (Tribune des soviets), publié à Moscou en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Trybuna Radziecka*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 10 janvier 1930.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant et réglementant la circulation sur divers routes, chemins de colonisation et ouvrages.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 1^{er}, 16, 17, 19, 20 et 34,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1930, à l'exception des prescriptions des articles 4, 5, 6, 7 et 8, qui resteront en vigueur après cette date, la circulation est interdite :

1^o a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est supérieur à 3 tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 4 t. 800 pour les essieux munis de doubles bandages, sur les routes et chemins de colonisation désignés ci-après :

Route n° 102 (de Casablanca à Guisser, par Ras el Aïn), entre son origine, au P.K. 19,910 de la route n° 106, et le P.K. 56,400, Aïn Ziou ;

Route n° 109 (de Casablanca aux Oulad Saïd, par Foucauld), entre son origine et le P.K. 34,650, embranchement de la route n° 103 ;

Route n° 111 (des Roches-Noires à Aïn Seba), entre le P.K. 8,980, embranchement de la piste Guernier, et le P.K. 17,850, embranchement de la route n° 107 ;

Route n° 213 (de Mechra bel Ksiri à Had Kourt), entre les P.K. 10 et 17 ;

Route n° 216 (de Souk el Arba du Rarb à Lalla Mimouna), sur toute sa longueur ;

Chemins de colonisation de la Raba des Soualem Triffa (Chauouïa-nord) ;

Chemins de colonisation de Bessabès (Chauouïa-nord) ;

Chemins de colonisation de Guertit (Rarb), entre la station de Lalla Rhano et Karia Daouia, par Moulay Ali Chérif ;

2^o Aux véhicules à deux essieux dont le poids en charge est supérieur à 8 tonnes et aux véhicules à un essieu dont le poids en charge est supérieur à 4 tonnes, sur la route désignée ci-après :

Route n° 3 (de Kénitra à Fès), entre les P.K. 97,400, col du Zegotta, et 147,700, Douïet.

3^o Aux camions et voitures de transports en commun dont le poids total est supérieur à 3 tonnes, sur la route désignée ci-après : Route de Fès à Moulay Yacoub.

4^o a) Aux véhicules automobiles munis de pneumatiques jumelés à l'arrière, dont le poids en charge est supérieur à 10 t. 500 ;

b) Aux véhicules automobiles munis de bandages doubles à l'arrière dont le poids en charge est supérieur à 8 tonnes ;

c) Aux remorques non munies de pneumatiques jumelés, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 22 (de Rabat au Tadla), entre les P.K. 30 et 101 ;

Route n° 106 (de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand), à son embranchement de Marchand à Fort-Meaux.

5^o a) Aux véhicules de toute nature, pendant les périodes de pluie, de neige et de dégel, sur la route désignée ci-après :

Route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa), au delà de la section empierrée ;

b) Aux camions, cars et camionnettes, par temps de pluie, sur la route désignée ci-après :

Route n° 502 (de Marrakech à Telouet, au Dadès et au Sous), entre les P.K. 110,717, Tadlest, et 173,000, Aït ben Jladou.

Sur ces deux routes, les périodes d'interdiction seront déterminées par l'ingénieur du 3^e arrondissement de Marrakech qui fera placer aux moments voulus des panneaux indicateurs aux origines de ces deux routes et aux limites des sections interdites.

6^o Aux véhicules attelés de remorques sur les routes désignées ci-après :

Route n° 3 (de Kénitra à Fès), entre le col du Zegotta (P.K. 97,400) et Douïet (P.K. 147,700) ;

Route n° 3^a (tour de Fès-nord), sur toute sa longueur ;

Route n° 26 (de Fès à Ouezzan), sur toute sa longueur ;

Route n° 302 (de Fès à Sker, par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha), sur toute sa longueur ;

Route n° 304 (de Fès el Bali à Aïn Aïcha), sur toute sa longueur ;
Route n° 305 (embranchement de l'Aoulaï), de la route n° 304 à Rafsaï ;

Route de Fès à Moulay Yacoub.

ART. 2. — Jusqu'au 1^{er} mai 1930, la circulation des véhicules automobiles sur bandages pleins est réglementée comme suit, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 26, de Fès à Ouezzan ;

Route n° 302, de Fès à Sker, par Aïn Aïcha ;

Routes n° 304 et 305, de Fès el Bali à Aïn Aïcha et Rafsaï.

a) Ces véhicules ne seront autorisés à emprunter les routes désignées ci-dessus dans le sens Fès à Ouezzan, Fès à Aïn Aïcha et Sker, Fès el Bali à Aïn Aïcha et Rafsaï que les jours pairs, et dans le sens Ouezzan à Fès, Sker à Aïn Aïcha et Fès, Rafsaï à Aïn Aïcha et Fès el Bali que les jours impairs ;

b) Il est strictement interdit aux véhicules sur bandages de se dépasser ;

c) En cas de demande de dépassement par un véhicule sur pneus, le camion continue sa route jusqu'au moment où il trouve sur sa droite un terrain assez solide pour se garer ;

d) Tout véhicule lourd en panne se gare, dans la mesure du possible, pour laisser le passage libre aux autres véhicules.

ART. 3. — Jusqu'au 1^{er} mai 1930, la limite de charge des véhicules à bandages métalliques ou bandages élastiques pleins est fixée à 100 kilogrammes par centimètre de largeur de jante sur tous les chemins de colonisation des régions de Fès et de Taza.

ART. 4. — La circulation est interdite en tout temps :

a) Aux véhicules agricoles se rendant de la ferme aux champs, sauf en un point commun de la propriété et en ayant soin de prendre des précautions pour éviter toute dégradation ;

b) Aux véhicules à traction animale de plus de trois colliers, sur les routes désignées ci-après :

Route n° 22 (de Rabat au Tadla), entre les P.K. 30 et 101 ;

Route n° 106 (de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand), à son embranchement de Marchand à Fort-Meaux.

ART. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 9 avril 1923 autorisant l'emploi d'animaux de renfort sur les routes n° 18, 19, 21, 22 (ancienne route n° 201) et 403 demeurant en vigueur :

ART. 6. — Les dispositions des arrêtés des 17 octobre 1923, 28 janvier, 28 février et 23 mars 1927, 21 mars, 27 mai, 27 août et 28 novembre 1929, portant réglementation du stationnement des véhicules dans le centre d'Azrou, de la vitesse des véhicules dans les centres de Taourirt, Martimprey, Berkane, Oued Zem, Kourigha et Guercif, de la circulation sur les voies dans l'enceinte du port de Kénitra et de l'interdiction de circulation à certains véhicules dans les rues d'Aïn Seba, demeurent en vigueur.

ART. 7. — Les dispositions des arrêtés des 24 juillet 1924, 20 janvier, 1^{er} juin, 17 septembre et 12 novembre 1927, 2 novembre 1928, 6 et 16 novembre 1929, portant réglementation ou limitation de la circulation sur les ponts désignés ci-après :

Route n° 15 (de Fès à Taza) :

Pont mixte sur l'oued Innaouen P. K. 87,150

Pont mixte sur l'oued Amellil P. K. 91,567

Pont mixte sur l'oued Innaouen P. K. 112,000

Pont mixte sur l'oued Innaouen P. K. 112,810

Pont mixte sur l'oued El Haddar P. K. 117,121

Pont mixte sur l'oued Innaouen P. K. 117,784

Route n° 16 (d'Oujda à Taza) :

Pont sur l'oued Telar P. K. 137,420

Pont sur la Moulouya P. K. 155,930

Pont sur l'oued Kaibat P. K. 213,464

Piste de Tiflet à Tedders : passerelle de Maaziz ;

Route n° 302 (de Fès à Sker, par Aïn Aïcha) : pont d'Aïn Aïcha sur l'oued Ouerra ;

Route n° 15 (de Fès à Taza) : pont du Bou Hellou ;

Route n° 16 (d'Oujda à Taza) : pont mixte de Dar el Caïd, sur la Moulouya ;

Route n° 2 (de Rabat à Tanger) : pont mixte sur le Bou Regreg ;

Piste de Sejrou à El Menzel : passerelle métallique sur le Sebou, au gué de Mechra el Amar ;

Route n° 26 (de Fès à Ouezzan) : pont du Sebou, P. K. 47,600 ; demeurent en vigueur.

ART. 8. — a) La circulation est interdite aux véhicules de toutes sortes sur :

La passerelle de l'oued R'dom, à Sidi Gueddar (des pancartes indiquent cette interdiction) ;

b) La circulation est interdite aux véhicules d'un poids supérieur à 2 tonnes, chargement compris, sur l'ouvrage ci-après :

Route n° 216 (de Souk el Arba du Rarb à Lalla Mimouna) : passerelle sur l'oued Bou Harira, P. K. 24,847 ;

c) La circulation est interdite aux véhicules d'un poids supérieur à 1 t. 500, chargement compris, sur l'ouvrage ci-après :

Route n° 26 (de Fès à Ouezzan, par Fès el Bali) : pont mixte sur l'oued R'dom, à Fès el Bali.

Est également interdit sur cet ouvrage l'accès simultané de plusieurs véhicules pesant moins de 1 t. 500 ;

d) La vitesse maximum des véhicules de toute nature est fixée à 12 kilomètres à l'heure à la traversée de l'ouvrage ci-après, et sur cent mètres de part et d'autre de cet ouvrage :

Route n° 405 (de Berkane à la frontière espagnole) : pont international sur la Moulouya.

ART. 9. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés des 14 février 1927, 11 juin et 26 septembre 1928, 3 janvier 1929.

Rabat, le 25 janvier 1930.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS Limitant la circulation sur diverses pistes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1930, la circulation est interdite :

1° Aux véhicules d'un poids supérieur à 2.000 kilogrammes (chargement compris) sur les pistes de la région du Rarb, désignées ci-après :

Piste d'Had Kourt à Arbaoua ;

Piste d'Had Kourt à Ouezzan ;

Piste de Karia el Habbassi à la route n° 2 (près Souk el Arba du Rarb) ;

Piste directe de Souk el Arba du Rarb à Lalla Rano ;

Piste de Moulay Ali Cherif à Souk el Tleta du Rarb, au passage des Oujagna sur l'oued M'da.

2° A tous véhicules autres que ceux appartenant aux attributaires du lotissement maraîcher de Kénitra et les voitures rapides de tourisme, sur la piste désignée ci-après :

Piste de Kénitra à Mehedy, par le cimetière, entre les P.K. 1,000 et 7,000 de la route n° 212.

3° a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris), est supérieur à 3 tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 4 t. 800 pour les essieux munis de doubles bandages, sur les pistes de la région de la Chaouïa désignées ci-après :

Piste allant du P.K. 12,800 de la route n° 8 (de Casablanca à Mazagan) au P.K. 18,700 de la route n° 109 (de Casablanca aux Oulad Saïd) ;

Piste allant du P.K. 18,000 de la route n° 8 (de Casablanca à Mazagan) au P.K. 23,000 de la route n° 103 (de Ber Rechid à Aïn Saïerni) ;

Piste de Boucheron à Toulala, par Souk el Tnine ;

Piste de Fédhala à Boucheron, par Toulala, entre le P.K. 36,250 de la route n° 106 (de Casablanca à Meknès par Boulhaut) et Toulala ;

Piste de Ben Nabet à Bessabès, entre le P.K. 17,600 de la route n° 101 (de Fédhala à Boulhaut) et Bessabès ;

Piste allant du P.K. 5,000 de la route n° 107 (de Fédhala à Médiouna) et allant aux Oulad Hammimoun (digue-protection des Oulad Hammimoun) ;

Piste allant du P.K. 4,500 de la route n° 110 (d'Aïn Seba à Fédhala) au P.K. 8,950 de la route n° 111 (des Roches-Noires à Aïn Seba). — Traversée de la propriété Guernier ;

Piste de Ber Rechid à Mils, par Souk el Khemis des Fokra, sur une longueur de 3 kilomètres à compter de l'origine sis au P.K. 0,400 de la route n° 13 (de Ber Rechid au Tadla) à Dar Salah.

4° Aux véhicules d'un poids supérieur à 1 tonne sur les pistes de la région de Rabat, désignées ci-après :

Piste de Témara (centre) à l'Océan ;

Piste de Skirat (sous-station électrique) à Aïn Rouz et Sidi Embarek ;

Piste Front-de-Mer, entre l'oued Ykem et Mansouriah.

5° a) Aux véhicules automobiles munis de bandages ;

b) Aux véhicules automobiles munis de pneumatiques jumelés à l'arrière, d'un poids supérieur à 8 tonnes ;

c) Aux remorques ;

d) Aux véhicules à traction animale de plus de deux colliers, sur les pistes de la région de Rabat, désignées ci-après :

Piste allant du P.K. 48 de la route n° 22 (de Rabat au Tadla) à la passerelle du Korifla ;

Piste allant du P.K. 74 de la route n° 22 (de Rabat au Tadla) à Merzaga et sur les deux embranchements allant de Merzaga à Tsili et à Moulay Idriss Arbal ;

Piste allant du P.K. 94 de la route n° 22 (de Rabat au Tadla) à Aïn Guernouch et Sibara ;

Piste allant du P.K. 102 de la route n° 22 (de Rabat au Tadla) à Aïn Bridila et Tsili ;

Piste allant du P.K. 9 de la route n° 106 (de Casablanca à Meknès par Boulhaut et Marchand) à Merchouch, Sibara et Lalla Regraga ;

Piste allant de la route n° 106 (de Casablanca à Meknès par Boulhaut et Marchand) à Sidi Bettache, Sibara et Lalla Kaloua ;

Piste allant de Sidi Bettache à Bir el Mekki et Kratouat

6° Aux véhicules à un essieu pesant plus de 1 t. 500 et aux véhicules à deux essieux pesant plus de 3 tonnes sur les pistes de la région de Fès désignées ci-après :

Piste de Bir Tam Tam à Ahermoumou ;

Piste d'Aïn Sbitt à Dar Caïd Omar ;

Piste d'El Haricha ;

Piste de Sidi Harazem ;

Piste de Fès à Imouzzer, par Aïn Chegag ;

Piste d'Imouzzer à Dayet Achleff ;

Piste d'Annoceur à Boulemmane et Engil ;

Piste d'Annoceur à Dayet Achleff ;

Piste de Fès à Aïn Chkeff ;

Piste d'Aïn Sikh ;

Piste de la route de Tissa à El Tnine de l'Oulja (ancienne piste de Kelaa des Sless ;

Piste de la route d'Ouezzan au souk el Arbaa des Oulad Jamaa ;

Piste de Mikkes au souk Es Sebt des Oudaya ;

Piste de Karia au souk Es Sebt des Oudaya.

7° Aux véhicules à un essieu pesant plus de 1 t. 5 et aux véhicules à deux essieux pesant plus de 3 tonnes sur les pistes de la région de Taza, désignées ci-après :

Piste de Taza à Daya Chikker, Bab Azar, Bab Ferrich et Sidi Abdallah ;

Piste de la route n° 15 à Malmata (chemin d'accès est) ;

Piste de la route n° 15 à Tahala.

ART. 2. — A dater de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} mai 1930, la circulation est interdite à tous les véhicules, par temps de pluie, et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera déterminée dans chaque cas par l'autorité locale de contrôle, sur les pistes du territoire du Tadla désignées ci-après :

D'Oued Zem à Moulay Bouazza ;

De Boujad à Moulay Bouazza ;

De Boujad à Khénifra, aussi bien la piste ancienne que la piste nouvelle, dans la section Boujad-Sidi Lamine ;

De Boujad à Dar ould Zidouh, par Souk el Arba du Fquih ben Salah ;

De Khénifra à Arbala ;

De Kasba-Tadla à Dar Caïd Ali ;

De Kasba-Tadla à Dar ould Zidouh, par Souk el Arba du Fquih ben Salah ;

De Kasba-Tadla à Zaouia ech Cheik, par Bou Mersid et Tigboula ;

De Kasba-Tadla à Ksiba, par Bou Mersid ;

De Kasba-Tadla à Rorin el Alem ;

De Kasba-Tadla à Tarzirt ;

De Beni Mellal à Tarzirt ;

De Beni Mellal à Fom el Anceur ;

De Beni Mellal à Dar ould Zidouh ;

De Beni Mellal à Ouauizert, par Timoullit ;

De Beni Mellal à Tisgui ;

De Beni Mellal à Taounza ;

De Beni Mellal à Sidi Jabeur ;

De Dar ould Zidouh à Souk el Tleta des Rfalas.

Cette interdiction sera matérialisée à chaque point d'aboutissement des pistes susvisées par l'apposition par les soins de l'autorité locale de contrôle de panneaux portant l'inscription « Piste fermée ».

ART. 3. — La circulation est complètement interdite sur la passerelle en bois de l'Oued Bou Znika.

ART. 4. — Les dispositions des arrêtés des 9 août et 20 novembre 1929 portant limitation de la circulation sur les pistes d'El Hajeb à Ifrane et de desserte du lotissement du Soualem Triffia, demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Rabat, le 24 janvier 1930.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Souk el Had du Draa.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Souk el Had du Draa (région de Mogador), kilomètre 40 de la route de Mogador-Safi.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 25 janvier 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Arouatim-Tassoultant.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Arouatim-Tassoultant, kilomètre 13, route de Marrakech à Taroudant (région de Marrakech).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 27 janvier 1930.

Rabat, le 29 janvier 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant transformation de l'agence postale d'Ifrane en recette des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1929 portant transformation de la recette temporaire d'Ifrane en agence postale à attributions étendues,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale d'Ifrane est transformée en recette des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Cette recette participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 16 janvier 1930.

Rabat, le 8 janvier 1930.

DUBEAUCLARD.

NOMINATION

des membres de djemâa de tribu dans la circonscription de contrôle civil des Doukkala.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala, en date du 17 janvier 1930, sont nommés membres de djemâa de tribu, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Aounat

Mohammed ben M'Hammed ; Jilali ben Haj Mekki ; Fatmi ben Brahim ; Kaddour ben M'Hammed ben Jarri ; Ber Rahal bel Aïdi ; Mohammed ben Taïbi Zaïri ; Tounsi bel Larbi ; Tounsi bel Khalifa ; M'Hammed bel Haj Chaïb ; M'Hammed ben Thami ; El Hassan ben Ahmed ; Ali ben Hachemi ; Ahmed ben Bouchaïb ; M'Barek ben Mohammed ; Si Ahmed ben Hammou ; M'Hammed ben Bouriq.

Tribu des Oulad Bouzerara

Ahmed el Baati ; Si Himer ben Mohammed ; Moulay M'Barek ben Thami ; Si Mohammed ben Ahmed el Amri ; Moulay Abdallah ben Hamida ; Mohammed ben Laroussi ; Ahmed ben Hocine ; Mohammed ben Seridia ; Mohammed ben Ali ; Abdesslem ben Abbou ; Si Mostapha ben Aynchi ; Si Ahmed ben Haj Tahar ; Mohammed ben Brahim ; Si Abbès ben Mohammed ben Abdallah ; Ali ben Khedim ; Mohammed ben Khalifa ; Hocine ben Ahmed ; Ahmed ben Abbès ; Si Saïd ben Ahmed ben Saïd ; Si Khalîf ben Zahra ; Mohammed ben Cheikh ; Hammou ben Mekki ; Saïd ben Abbou ben Aïcha ; Bou Lema ben Ahmed ; Mohammed ben Dami ; Si Mohammed ben Larbi ; El Aouniould el Haj Tahar ben Boualem.

Tribu des Oulad Amrane

Heddi ben Amrania ; M'Barek ben Houari ; M'Hammed ben Si Ahmed ; Azzouz ben Ahmed ; Dahan ben Hocine ; Abdelkader ben el Hassan ; Thami ben Ali ben Mekki ; Hocine ben Mahjoub ; Mansour ben Mokhtar ; Si Abbas ben Omar ; Hassan ben M'Barek ; Abbas ben Khallouk ; Messadoc ben Ahmed ; Rezouani ben Haj ; Mohammed ben Bouchaïb Cherkaoui ; El Haj Mansour ben el Arousine ; M'Hammed ben Saïd el Khelfi ; Rahal ben Daoud ; El Jazid ben Ahmed ; Mohammed ben Ahmed Lechbab ; M'Hammed ben Amara.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres de la djemâa de tribu des Beni Sadden (circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue).

Par arrêté du général commandant de la région de Fès, en date du 18 janvier 1930, les pouvoirs des membres de la djemâa de tribu des Beni Sadden sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Sadden les notables dont les noms suivent :

Lahcen ou Raho ej Jabri, en remplacement de El Haj Ali (décédé) ; Lahouceïn ou Abbou el Bertali, en remplacement de Lahouceïn ou el Mogaddem Assektim (décédé) ; Mohammed bel Lahcen, en remplacement de Qaddour el Messoumi (décédé).

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Mogador.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription de Mogador, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Mogador sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue.

Par arrêté du général commandant de la région de Fès, en date du 18 janvier 1930, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue les notables dont les noms suivent :

El Mir ben Mohammed, en remplacement de Bou Chta ben Dahman (décédé) ; Si Mohammed ben Driss el Behichi, en remplacement de Cheikh Mohammed ben Mohammed ; Cheikh Jilali ben Hammou Larej, en remplacement de Si Ahmed Laïch (décédé).

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Mogador.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription de Mogador, en date du 26 décembre 1929, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Mogador sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

AVOCATS

autorisés à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

(Addition à la liste insérée au Bulletin officiel n° 623, du 30 septembre 1924.)

Par arrêté viziriel en date du 14 janvier 1930 (13 chaabane 1348), M. KAIT HAMMOUD MOHAMED, avocat à Casablanca, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

Par arrêté viziriel en date du 22 janvier 1930 (21 chaabane 1348), M. ACHOUR Abdelaziz, avocat à Oujda, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 janvier 1930, l'« Association de la caisse des écoles de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 janvier 1923, il est créé 1 emploi de chef de cabinet, recruté par contrat, à la direction des services de sécurité.

*
*

Par arrêté du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, en date du 24 janvier 1930, il est créé à la direction générale des affaires indigènes :

Services centraux

1 emploi d'adjoint au chef de la section sociologique (contractant).

Services extérieurs

- 2 emplois de chaouch de commandants de circonscriptions administratives ;
- 4 emplois de chaouch ;
- 40 emplois de mokhazeni monté ;
- 80 emplois de mokhazeni non monté.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 27 janvier 1930, il est créé au service de l'enregistrement et du timbre les emplois ci-après :

Service central

- 1 emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau ;
- 1 emploi de rédacteur ;
- 2 emplois de commis.

Services extérieurs

- 2 emplois d'inspecteur ;
- 4 emplois de receveur, dont deux par transformation d'emplois de surnuméraires ;
- 5 emplois de commis ;
- 4 emplois d'interprète ;
- 10 emplois de commis d'interprétariat.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 janvier 1930, il est créé :

Service des ponts et chaussées

- 1 emploi d'ingénieur ;
- 5 emplois d'ingénieur subdivisionnaire ou d'ingénieur adjoint ;
- 10 emplois de conducteur ;
- 10 emplois d'agent technique.

Service de l'aconage

- 2 emplois de contrôleur d'aconage (par suppression de 3 emplois d'agent technique).

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 janvier 1930, il est créé :

A la direction de la santé et de l'hygiène publiques :

- 1 emploi de commis.

Aux formations sanitaires indigènes :

- 10 emplois de médecin fonctionnaire ;
- 1 emploi d'infirmier ordinaire ;
- 9 emplois d'infirmier indigène.

Aux formations sanitaires européennes et musulmanes :

- 4 emplois d'interne à contrat ;
- 3 emplois d'administrateur-économiste ;
- 4 emplois d'infirmier spécialiste ;
- 4 emplois d'infirmier ordinaire ;
- 10 emplois d'infirmier indigène.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 janvier 1930, les emplois ci-dessus énumérés sont créés à la direction des services de sécurité :

Service central

- 3 emplois de secrétaire de police, dont 2 par transformation de 2 emplois de secrétaire adjoint.

Police de sûreté

- 3 emplois de commissaire de police ;
- 4 emplois d'inspecteur-chef ;
- 2 emplois d'inspecteur sous-chef ;
- 12 emplois d'inspecteur de la sûreté français ;
- 1 emploi de secrétaire-interprète ;
- 10 emplois d'inspecteur de la sûreté indigène.

Police du service général

- 1 emploi de brigadier de police français ;
- 20 emplois de gardien de la paix français.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel en date du 27 janvier 1930, est rapporté l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1929 nommant M. HABBOU BOUMEDINE commis d'interprétariat hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

Par le même arrêté viziriel, M. HABBOU BOUMEDINE, interprète stagiaire du service des domaines, est nommé commis d'interprétariat hors classe, à compter du 1^{er} avril 1929.

* *

Par arrêté viziriel en date du 16 décembre 1929, M. FRÉBAULT Michel-Henri, diplômé notaire, clerc de notaire, demeurant à Paris, est nommé secrétaire-greffier de 7^e classe au tribunal de première instance de Fès, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 2 janvier 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1929, la démission de son emploi offerte par M. SANTONI Simon-François, commis stagiaire du service du contrôle civil.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 janvier 1930, M. LUCCIONI François est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 26 décembre 1929.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 janvier 1930 :

La peine disciplinaire de la descente de classe est infligée à M. COTTIER Raoul, commis de 2^e classe du service du contrôle civil ;

M. COTTIER Raoul est reclassé commis de 3^e classe au 7 janvier 1930, avec ancienneté du 1^{er} août 1927.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 février 1930, M. BLONDELLE Achille, sous-chef de bureau hors classe, et M. LENOIR, sous-chef de bureau de 2^e classe du personnel administratif de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sont incorporés dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} janvier 1930, avec leurs grades, classe et ancienneté.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 22 janvier 1930, M. ROUX Raymond, commis auxiliaire au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Rabat, est nommé commis stagiaire, à compter du 6 décembre 1929.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 janvier 1930, M. JEAN Georges, commis stagiaire au tribunal de première instance de Marrakech, à compter du 7 décembre 1927, est reclassé commis de 3^e classe, à compter de la même date.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 janvier 1930, est acceptée, à compter du 31 décembre 1929, la démission de son emploi offerte par M. DALLOT Louis, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de première instance de Marrakech.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 23 janvier 1930, M. BELLOT Antoine-Eugène-Albert, ancien greffier de paix, demeurant à Lyon, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 16 janvier 1930, M. MEZOUAR AHMED, diplômé de langue arabe, demeurant à Sidi bel Abbès (Algérie), est nommé interprète judiciaire stagiaire du 2^e cadre spécial, à compter de la veille du jour de son départ pour le Maroc.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 janvier 1930, M. BONNEMAISON Gaudérique, admis au concours de commis du 26 décembre 1929, est nommé commis stagiaire, à compter du 27 décembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 31 décembre 1929, M. BEX Lucien, ayant satisfait aux épreuves du concours des 5 et 6 novembre 1929, est nommé chef de pratique agricole stagiaire, à compter du 1^{er} décembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 21 janvier 1930, est rapporté l'arrêté du 16 novembre 1929 nommant M. POLVERINI Pierre commis stagiaire.

Par le même arrêté, M. POLVERINI Pierre, admis au concours de commis du 29 juillet 1929, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 4 septembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 15 janvier 1930, M. le docteur SECRET Edmond est nommé médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929, avec une ancienneté de 24 mois.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 23 janvier 1930, M^{me} BIROS-LAFFITEAU Marie-Louise est nommée infirmière ordinaire de 6^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 janvier 1930, sont promus :

Infirmiers spécialistes hors classe (2^e échelon)

M. BOUBE Jean, infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} novembre 1929 ;

M. HAYART Joseph, infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. MAISTRE Alexandre, infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon), à compter du 16 décembre 1929.

Infirmier spécialiste hors classe (1^{er} échelon)

M. CHAIX Maurice, infirmier spécialiste de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

Infirmière ordinaire de 2^e classe

M^{me} LINARD Angèle, infirmière ordinaire de 3^e classe, à compter du 16 décembre 1929.

Infirmière ordinaire de 4^e classe

M^{me} FOURNIER Yvonne, infirmière ordinaire de 5^e classe, à compter du 16 décembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 31 janvier 1930, M. OLIVIER René, infirmier spécialiste de 1^{re} classe, est licencié pour cause d'incapacité physique, à compter du 1^{er} mars 1930.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 31 décembre 1929 :

M. REITHMULLER Charles est nommé surveillant stagiaire de prison, à compter du 26 décembre 1929 (emploi réservé) ;

M. ANINAT Henri-Germain est nommé surveillant stagiaire de prison, à compter du 26 décembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 11 janvier 1930 :

M. JEANMOUGIN Charles, inspecteur stagiaire, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1929 ;

M. COUTIN Hubert, inspecteur stagiaire, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. BEDOS Albert, gardien de la paix stagiaire, est titularisé et nommé à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1929.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 21 janvier 1930, M. HELMER René, commis de 1^{re} classe, est nommé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 5 janvier 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} février 1930, la démission de son emploi offerte par M. HASSAN MADANI NACIRI, secrétaire-interprète stagiaire.

* * *

Par arrêtés du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 22 novembre 1929 :

M. CRESSON André, receveur de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1929 ;

M. ZANNETTACCI Louis, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 26 novembre 1929, M. URRUTIGOITY Léon, receveur de 4^e classe de l'enregistrement et du timbre, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1929.

* * *

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 19 décembre 1929, M. KICANO Emile, interprète de 2^e classe des cadres spéciaux, est promu interprète de 1^{re} classe des cadres spéciaux, à compter du 1^{er} décembre 1929.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 23 janvier 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1930, la démission de son emploi offerte par M. GUITTET Marcel, topographe de 1^{re} classe.

* * *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 28 décembre 1929, sont nommés dessinateurs stagiaires :

(à compter du 16 juillet 1929)

M. SERRIERE-RENOUX Louis, élève-dessinateur auxiliaire (à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant).

(à compter du 1^{er} août 1929)

M. HÉBERT Charles, élève-dessinateur auxiliaire.

* * *

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 25 janvier 1930 :

M. DUTRON Albert, contrôleur des contributions directes, est nommé contrôleur de 1^{re} classe des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc ;

M. CAMBUZAT Edmé-Marie-Louis-Joseph, ingénieur agronome, domicilié à Aïn Regada (Constantine), est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant);

M. REMAURY Henri-Edouard-Marie, ingénieur agricole, domicilié à Paris, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant);

M. MACHARD-GRAMMONT Maxime-Hugues, domicilié à Orléans, candidat admis au concours commun du 18 novembre 1929 pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc ;

M. MICALET Augustin, domicilié à Casablanca, candidat admis au concours commun du 18 novembre 1929 pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter du 16 janvier 1930.

PERSONNEL DU MAKHZEN

Par arrêté viziriel en date du 16 janvier 1930 :

SI ABDERRAHMAN BEN EL HAJ TAIBI SBIHI est nommé khalifa du pacha d'Ouezzan, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

SI AHMED BEN ABDERRAHMAN BARGACH est nommé caïd d'Azemmour, à compter du 27 novembre 1929.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 accordant des bonifications et des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.)

Direction générale des finances

Service des perceptions

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 31 décembre 1929, les agents dont les noms suivent sont reclassés ainsi qu'il suit :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE LA PROMOTION (ancienneté dans la classe)
MM. LAPIERRE Maurice	Commis de 1 ^{re} classe.	7 décembre 1926.
CHRÉTIEN Paul	Collecteur principal de 5 ^e classe.	20 mars 1928.
ANSEAUME Auguste	id.	26 juillet 1928.
BEAUDIER Philibert	id.	7 mai 1928.
MEUNIER Eugène	id.	18 août 1928.
VITANI François	id.	14 juillet 1928.
MAILHOT Michel	id.	2 août 1928.
NESA Léon	id.	30 septembre 1928.
CHÉREAU Philippe	Collecteur de 1 ^{re} classe.	8 juillet 1927.
CORDIER Noël	id.	9 juillet 1926.
CALAS Jean-Baptiste	id.	2 juillet 1926.
SANSONETTI Joseph-Benoît	id.	19 août 1926.
ANTECH Paul	id.	24 janvier 1928.

Direction de la santé et de l'hygiène publiques

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 28 décembre 1929, la situation du personnel technique de la santé et de l'hygiène publiques énuméré ci-dessous, est rétablie, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. SAADA Elie	Médecin hors classe (1 ^{er} échelon).	2 mai 1926.
FONTAINE Jean	Médecin de 2 ^e classe.	18 février 1927.
BAZIN Joseph	Infirmier spécialiste de 1 ^{re} classe.	5 septembre 1925.
PRADEL Pierre	Infirmier spécialiste de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1927.
TROTTMANN Pierre	Infirmier spécialiste de 2 ^e classe.	12 février 1928.
MAUROUX Michel	Infirmier ordinaire de 5 ^e classe.	16 octobre 1927.

PROMOTIONS

et bonification d'ancienneté accordées en application des dahirs des 24 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 sur le rappel des services militaires.

M. JEANMOUGIN Charles, inspecteur de la sûreté de 4^e classe du 16 décembre 1929, est reclassé inspecteur de 2^e classe, à compter du 27 juin 1927 ;

M. COUTIN Hubert, inspecteur de 4^e classe du 1^{er} décembre 1929, est reclassé inspecteur de 4^e classe, à compter du 30 juin 1928 ;

M. BEDOS Albert, gardien de la paix de 4^e classe du 16 décembre 1929, est reclassé gardien de la paix de 4^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. GRANIER César, commissaire de police de 4^e classe du 16 novembre 1929, est reclassé commissaire de 2^e classe, à compter du 26 juin 1928.

*
* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 11 janvier 1930, et par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 :

M. JEANMOUGIN Charles, inspecteur de la sûreté de 2^e classe du 27 juin 1927, est reclassé inspecteur de 2^e classe, à compter du 5 juillet 1926 ;

M. GRANIER César, commissaire de police de 2^e classe du 26 juin 1928, est reclassé commissaire de 1^{re} classe, à compter du 29 septembre 1928.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 30 janvier 1930, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau hors classe
(à la date du 17 janvier 1930)

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. RAYNAUD Auguste, de la direction générale des affaires indigènes.

Cet officier supérieur, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 890, du 15 novembre 1929, page 2723.

BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ
accordées en application du dahir du 27 décembre 1924.

Service topographique

Au lieu de :

« M. VANHOVE Octave, topographe adjoint de 3^e classe du 6 mai 1929, reçoit, à cette date, une bonification d'ancienneté de 15 mois, 3 jours (15 mois, 3 jours de service légal) ; »

Lire :

« M. VANHOVE Octave, topographe adjoint de 3^e classe du 6 mai 1929, reçoit, à cette date, une bonification d'ancienneté de 18 mois (18 mois de service légal). »

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 897, du 3 janvier 1930, page 12.

Arrêté viziriel du 20 décembre 1929 (18 rejeb 1348) portant nomination des membres de la commission municipale de la ville d'Ouezzan.

ARTICLE UNIQUE. —

Au lieu de :

« 1^{er} Français

M. Luciani Pierre, industriel ; »

Lire :

« 1^{er} Français

M. Luciani Antoine, négociant. »

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 899, du 17 janvier 1930, page 103.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL
dans les administrations du Protectorat

Service topographique chérifien

Au lieu de :

Dessinateur principal de 1^{re} classe

« M. GAFFINET Edouard, dessinateur principal de 2^e classe, »

Lire :

Dessinateur principal de 1^{re} classe

« M. GOFFINET Edouard, dessinateur principal de 2^e classe. »

RECTIFICATIF

à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 2 janvier 1930 (B. O. n° 898, du 10 janvier 1930), portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des emplois (autres que ceux de commis) prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921, à réserver aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves et orphelines de guerre.

SERVICES	CATEGORIES	PLACES	PROPORTION	CHIFFRE
DE LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE ET DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN	D'EMPLOIS RÉSERVÉS	DISPONIBLES en 1930	RÉSERVÉE	RÉSERVÉ
Direction générale des travaux publics.....	Agent technique.	9	1/3	3

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Meknès-ville

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Meknès-ville, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 28 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Meknès-banlieue

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Meknès-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 28 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Azrou

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Azrou, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 28 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Aïn Leuh

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Aïn Leuh, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 28 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Erfoud

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Erfoud, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 28 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bou Denib

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Bou Denib, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 28 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Oulmès

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Oulmès, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 28 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Tissa

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Tissa, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 19 février 1930.

Rabat, le 29 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Midelt

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Midelt, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 29 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Fès

Les contribuables ressortissants anglais et américains sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Fès, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 1^{er} février 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Marrakech

Les contribuables ressortissants anglais et américains sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Marrakech, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 1^{er} février 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Meknès

Les contribuables ressortissants anglais et américains sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Meknès, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 1^{er} février 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau régional

Les contribuables ressortissants anglais sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Taza, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 1^{er} février 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES**El Kelaa des Srarna**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'El Kelaa des Srarna, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 3 février 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Demnat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Demnat, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 3 février 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Sidi Bou Lanouar et Bou Jniba

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des centres ci-dessus, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 3 février 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Mechra bel Ksiri

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Mechra bel Ksiri, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 1^{er} février 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Anneze des Beni M'Tir

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des Beni M'Tir, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 1^{er} février 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil des Srarna-Zembrane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des Srarna-Zembrane, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 10 février 1930.

Rabat, le 1^{er} février 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

EN VENTE

à l'Imprimerie Officielle du Protectorat

à Rabat (Touarga - Porte des Zaër)

ANNUAIRE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS CENTRAUX DU MAROC

Prix : 8 francs

Envoi par la Poste, recommandé : 9 fr. 50

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande).

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1929

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1929			1928			1929		1928		1929		1928		1929		1928	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
RECETTES DU 19 AU 25 NOVEMBRE 1929 (47^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	403.844	1.979	204	374.428	1.825	29.416	7,8			17.551.422	86.036	16.106.554	78.940	1.444.868	9		
Zone française . .	92	68.317	742	92	77.792	845			9.475	14	2.864.808	31.139	2.669.969	29.009	194.839	7		
Zone espagnole . .	19	14.481	762	17	13.504	794				4	570.842	31.455	440.255	27.984	130.587	12		
Zone tangeroise . .	579	1.686.300	2.912	406	1.343.000	3.308	343.300			13,6	77.492.200	193.838	81.773.600	150.674	16.318.600			12,5
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	1.371	445.500	325	1.400	610.590	436			165.090	34	26.597.290	19.400	29.509.970	21.078			2.912.689	8
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		
RECETTES DU 26 NOVEMBRE AU 2 DÉCEMBRE 1929 (48^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	367.798	1.803	204	335.972	1.646	31.826	9,5			17.919.220	87.839	16.442.526	80.586	1.476.694	9		
Zone française . .	92	71.567	778	92	62.613	680	8.954	14			2.936.375	31.917	2.732.582	29.689	203.793	7		
Zone espagnole . .	19	15.049	792	17	8.937	526	6.112	50			585.891	32.247	449.193	28.510	136.699	13		
Zone tangeroise . .	579	1.501.600	2.593	406	1.367.000	3.367	134.600			30	78.993.800	196.432	62.600.400	154.188	16.393.400			13
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	1.371	522.286	381	1.400	556.410	398			34.180	4	27.342.050	19.944	30.066.380	21.476			2.723.430	7,6
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		
RECETTES DU 3 AU 9 DÉCEMBRE 1929 (49^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	357.227	1.751	204	324.265	1.589	32.962	10,1			18.276.447	89.590	16.766.791	82.175	1.509.656	9		
Zone française . .	92	62.478	679	92	61.276	666	1.202	2			2.993.853	32.596	2.793.828	30.355	204.995	7		
Zone espagnole . .	19	12.689	635	17	10.614	624	1.455	2			597.960	32.882	459.806	29.134	138.154	13		
Zone tangeroise . .	579	1.685.200	2.910	406	1.454.900	3.553	230.300			22	80.550.100	199.419	64.055.300	157.777	16.494.800			13
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	1.371	589.260	430	1.288	525.410	407	64.150	12			27.932.210	20.374	30.591.490	23.751			2.659.280	10
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		
RECETTES DU 10 AU 16 DÉCEMBRE 1929 (50^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	395.893	1.941	204	297.677	1.459	98.216	33			18.672.340	91.531	17.064.468	83.634	1.607.872	9		
Zone française . .	92	62.952	684	92	57.397	623	5.555	10			3.061.805	33.280	2.851.255	30.978	210.550	7		
Zone espagnole . .	19	12.528	659	17	10.337	608	2.191	8			610.483	33.541	470.143	29.742	140.345	13		
Zone tangeroise . .	579	1.579.200	2.728	408	1.328.966	3.271	250.200			19	82.129.300	141.347	65.383.300	161.043	16.748.000			13
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	1.371	521.790	381	1.288	390.820	303	130.970	25			28.454.000	20.754	31.373.270	24.362			2.924.270	17
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		
RECETTES DU 17 AU 23 DÉCEMBRE 1929 (51^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	375.690	1.842	204	327.538	1.605	48.152	14,7			19.048.030	93.373	17.392.006	85.239	1.656.024	9,5		
Zone française . .	92	76.584	833	92	56.564	615	20.020	35			3.138.399	34.113	2.907.819	31.593	230.570	8		
Zone espagnole . .	19	13.880	731	17	8.077	510	5.203	43			624.368	34.272	478.820	30.252	145.548	13		
Zone tangeroise . .	579	1.581.400	2.731	406	1.420.000	3.498	161.400			28	24.005.200	145.687	66.803.200	164.540	17.202.000			13
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	1.371	512.960	388	1.288	349.510	271	163.450	43			28.966.960	21.928	31.493.510	24.455			2.531.550	11
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		
RECETTES DU 24 AU 31 DÉCEMBRE 1929 (52^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	204	478.565	2.346	204	433.929	2.127	44.636	10			19.526.595	95.719	17.825.935	87.366	1.700.660	9,5		
Zone française . .	92	80.281	938	92	69.151	751	17.130	25			3.224.670	35.051	2.976.970	32.344	247.700	2,3		
Zone espagnole . .	19	16.592	873	17	10.900	641	5.692	36			640.960	35.145	489.720	30.893	151.240	13,8		
Zone tangeroise . .	579	1.724.400	2.978	406	1.339.600	4.531			155.200	52	85.729.600	148.065	68.642.900	169.071	17.086.700			14
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . .	1.371	513.910	389	1.288	529.470	412			15.560	6	28.931.090	21.901	33.586.770	26.076			4.655.880	19
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																		

NOTA — Les proportions pour %, sont calculées sur les recettes par kilomètre.